

FPS UNI III

Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé
Régis par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

Réservé à des Investisseurs Avertis

PROSPECTUS

Date de Constitution : [...]

Date de Premier Closing : [...]

Est constitué à l'initiative de :

123 Investment Managers, une société anonyme, au capital de 534 706 euros, ayant son siège social sis 94, rue de la Victoire - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 01-021 et ayant reçu l'agrément AIFM au titre de la directive 2011/61/UE en date du 28 juin 2001 (la « **Société de Gestion** ») ;

Un fonds professionnel spécialisé, régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier (le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent prospectus (le « **Prospectus** »).

AVERTISSEMENT

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Prospectus Complet.

Le FPS UNI III (le « **Fonds** »), n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-27 du RGAMF, les Parts (telles que définies ci-après) du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories suivantes (ci-après les « **Investisseurs Avertis** ») :

1. un investisseur mentionné à l'article L. 214-155 du CMF, à savoir :
 - un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du CMF, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par l'article L. 214-144 du CMF et l'annexe II, paragraphe II, de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ou ;
 - un investisseur étranger (personne physique ou entités) appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève ;
 - les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds ;
 - la Société de Gestion elle-même ;
2. un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) euros ;
3. un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une des trois (3) conditions suivantes :
 - a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ; ou
 - b) il apporte une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ; ou
 - c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à des Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'**article III, B, 13, c)** du Prospectus et notamment sous réserve de l'agrément écrit préalable de la Société de Gestion.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les dispositions du règlement UE N° 833/2014 qui interdisent la souscription des Parts du Fonds à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Nous attirons également votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Ces risques sont décrits ci-après à l'**article III, B, 6** du Prospectus. Les investisseurs potentiels devront effectuer leurs propres diligences notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières et toutes autres conséquences de leur investissement dans le Fonds, y compris sur l'intérêt d'investir et les risques de cet investissement.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS – GLOSSAIRE.....	7
1- Forme du Fonds Professionnel Spécialisé	15
2- Dénomination.....	15
3- Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué.....	15
4- Date de création et durée d'existence prévue	16
5- Synthèse de l'offre de gestion	16
6- Rappel des différentes catégories de parts	16
7- Souscripteurs concernés	17
8- Montant minimum de souscription	18
9- Code ISIN	18
10- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.....	18
11- Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	18
12- Communication d'informations relatives au fonds	19
II - ACTEURS	21
III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	22
A - Caractéristiques générales	22
1- Caractéristiques des parts	22
2- Date de clôture	23
B - Dispositions particulières	23
1- Classification.....	23
2- Délégation de gestion financière	23
3- Orientation de Gestion.....	23
4- Contrats constituant des garanties financières	26
5- Gestion des conflits d'intérêts.....	26
6- Profil de risques	29
7- Garantie ou protection	33
8- Conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement.....	33
9- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	33
10- Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	33
11- Fréquence de distribution	34
12- Caractéristiques des parts	34
13- Modalités de souscription, de rachat et de Transfert des parts du Fonds	35
14- Frais et commissions	46
15- Régime fiscal	51
IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	52
1- Les distributions.....	52
2- Le rachat ou le remboursement des parts.....	53
3- La diffusion des informations concernant le fonds	53
V - REGLES D'INVESTISSEMENT.....	54
VI - SUIVI DES RISQUES	54
VII - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	54
1- Règles d'évaluation	54
2- Règles de comptabilisation des actifs	54
VIII - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	54
RESERVE A DES INVESTISSEURS AVERTIS	56
REGLEMENT	56
TITRE 1 - ACTIF ET PARTS	57
Article 1 – Parts de copropriété	57
Article 2 – Montant minimal de l'actif	57
Article 3 – Emission et rachat des parts	57
Article 3bis – Règles d'investissement et d'engagement	57
Article 4 – Calcul de la valeur liquidative	58
TITRE 2- FONCTIONNEMENT DU FONDS	59
Article 5 – La Société de Gestion	59
Article 5bis – Règles de fonctionnement	64
Article 6 – Le Dépositaire	65

Article 7 – LE DELEGATAIRE COMPTABLE.....	65
Article 8 – Le Commissaire aux Comptes	66
Article 9 – Comité des Porteurs.....	66
Article 10 – Les comptes et le rapport de gestion	68
TITRE 3 – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	69
Article 11 – Modalités d’affectation des sommes distribuables	69
TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	69
Article 12 – Fusion – Scission	69
Article 13 – Dissolution – Prorogation	70
Article 14 – Liquidation	70
TITRE 5 - CONTESTATIONS	71
Article 15 – Contestation – Election de domicile	71
TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES	71
Article 16 – Indemnisation	71
Article 17 – Notifications	72
Article 18 – Confidentialité	72
ANNEXE 1.....	74
ANNEXE 2.....	78

DÉFINITIONS – GLOSSAIRE

Les termes du Prospectus Complet précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Accord Ordinaire des Porteurs désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Porteurs(s) de Parts) (i) des Porteurs de Parts détenant ensemble des Engagements d'un montant supérieur à 50% de l'Engagement Global ou (ii) en cas de consultation des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts, l'accord des Porteurs de Parts de cette catégorie de Parts détenant ensemble des Engagements d'un montant supérieur à cinquante pourcent (50%) de l'Engagement Global A, de l'Engagement Global A2, de l'Engagement Global B, de l'Engagement Global B2, de l'Engagement Global P, selon la catégorie concernée.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Porteurs de Parts qui sont des Porteurs Défaillants et/ou qui sont en situation de conflits d'intérêts sont déduits de l'Engagement Global.

Accord Extraordinaire désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Porteur(s) de Parts) (i) des Porteurs de Parts détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 2/3 de l'Engagement Global ou (ii) en cas de consultation des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts, l'accord des Porteurs de Parts de cette catégorie de Parts détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 2/3 de l'Engagement Global A, de l'Engagement Global A2, de l'Engagement Global B, de l'Engagement Global B2, de l'Engagement Global P, selon la catégorie concernée.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Porteurs de Parts qui sont des Porteurs Défaillants et/ou qui sont en situation de conflits d'intérêts sont déduits de l'Engagement Global.

Actif Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actif attribuable aux Parts A et B désigne (le nominal des Parts A et des Parts B) + (Plus ou Moins-Values Nettes du Fonds) x $\left(\frac{\text{Engagement A+B}}{\text{Engagement A+B+A2+B2}}\right)$ - (Commissions de Gestion des Parts A).

Actif attribuable aux Parts A2 et B2 désigne (le nominal des Parts A2 et des Parts B2) + (Plus ou Moins-Values Nettes du Fonds) x $\left(\frac{\text{Engagement A2+B2}}{\text{Engagement A+B+A2+B2}}\right)$ - (Commissions de Gestion des Parts A2).

Actif Net Défini à l'article 4 du Règlement.

Affilié(e) Désigne toute société ou toute entité (fonds ou autre) qui est Contrôlée ou qui Contrôle une autre société ou une entité (fonds ou autre).

AMF Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Appel(s) de fonds Désigne la ou les demande(s) de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts de libérer une quote-part de la valeur d'origine des Parts qu'ils ont souscrites ou acquises, représentant un pourcentage de la valeur d'origine des Parts, à la date indiquée par la Société de Gestion dans sa notification. La somme de ces pourcentages ne peut excéder cent

		(100) % de la valeur d'origine des Parts souscrites telle que mentionnée à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Assiette P		Définie à l' article III, B, 13, b), b.2) du Prospectus.
Autres Porteurs		Définis à l' article III, B, 13, c) 2) du Prospectus.
Avis de Consultation		Défini à l' article 5bis) du Règlement.
Bénéficiaire		Défini à l' article III, B, 13, c.1) du Prospectus.
BSA		Défini à l' article III, B, 3, d) du Prospectus.
Bulletin d'Adhésion		Désigne le document juridique, établi par la Société de Gestion, par lequel le Bénéficiaire d'un Transfert de Parts adhère aux stipulations du Prospectus Complet.
Bulletin de Souscription		Désigne le document juridique, établi par la Société de Gestion, par lequel un Porteur de Parts souscrit des Parts du Fonds.
Catch-up B		Désigne le droit des Parts B de percevoir un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) du Revenu Prioritaire versé aux Parts A.
Catch-up B2		Désigne le droit des Parts B2 de percevoir un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) du Revenu Prioritaire versé aux Parts A2.
CMF		Désigne le Code monétaire et financier.
Code U.S.		Désigne le United States Internal Revenue Code de 1986.
Comité des Porteurs		Défini à l' article 9) du Règlement
Commissaire aux Comptes		Désigne KPMG au moment de la Constitution du Fonds puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion		Défini à l' article III, B, 14.1) du Prospectus.
Commission de Souscription non acquise au Fonds		Défini à l' article III, B, 14.2) du Prospectus.
Contrôle(é)		Désigne les situations où, (i) une personne physique ou une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou, (ii) une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne physique ou une société ou une entité. Pour ces situations, la notion de contrôle est appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Constitution		Définie à l' article I, 4.1) du Prospectus.

CRS	Désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratiques, adoptée conformément à cette norme OCDE.
Coût d'Acquisition	Désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, soit le prix de souscription ou d'acquisition des titres, augmenté des frais liés à cet Investissement supportés par le Fonds au titre de cet Investissement (y compris les frais juridiques, d'audit et de due diligence, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Date d'Exigibilité	Définie à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Date de Constitution	Définie à l' article I, 4.1 du Prospectus.
Date de Transfert	Défini à l' article 5 c) ou 5 d) Règlement, selon le cas.
Date Limite de Prémption	Défini à l' article III, B, 13, c) du Prospectus.
Date de Premier Closing	Désigne la date d'exigibilité du versement de la Tranche Initiale des premiers Porteurs de Parts, telle que communiquée par la Société de Gestion au moins cinq (5) jours calendaires avant la date limite de versement.
Délégataire	Défini à l' article 7 du Règlement.
Départ	Désigne le fait pour une Personne Clé de cesser de consacrer l'essentiel de son temps professionnel à l'exercice de ses fonctions au sein de la Société de Gestion.
Dépositaire	Désigne, au moment de la Constitution du Fonds, RBC Investor Services Bank France S.A. puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, au cours de la vie du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	Désigne la date à laquelle le Fonds a effectué une distribution du dernier actif du Fonds aux Porteurs de Parts.
Dernier Jour de Souscription	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds, tel que défini à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Distribution Périodique	Définie à l' article III, B 11 du Prospectus.
Distribution(s) Provisoire(s)	Définies à l' article IV, 1, b) du Prospectus.
Domage	Défini à l' article 16 du Règlement.
Durée	Définie à l' article I, 4.2 du Prospectus.
Engagement	Désigne le montant de l'engagement d'investir dans le Fonds qu'un Porteur de Parts du Fonds a pris, soit en signant un Bulletin de Souscription, soit en signant un Bulletin d'Adhésion, étant précisé que, en ce qui concerne les Parts P, cet engagement sera, sauf précision différente, réputé être égal à zéro (0) et cela à compter du rachat et/ou la conversion de la Part P concernée dans les conditions prévues à l' article III, B, 13, b), b.2 du Prospectus et égal au montant figurant au Bulletin de Souscription ou Bulletin d'Adhésion des Parts P converties

	en Parts A ou A2 dans les conditions prévues à l' article III, B, 13, b), b.2 du Prospectus.
Engagement Global	Désigne le montant total des Engagements reçus par le Fonds au jour du calcul.
Engagement Global A	Désigne le montant total des Engagements des Parts A reçus par le Fonds au jour du calcul.
Engagement Global A2	Désigne le montant total des Engagements des Parts A2 reçus par le Fonds au jour du calcul.
Engagement Global B	Désigne le montant total des Engagements des Parts B reçus par le Fonds au jour du calcul.
Engagement Global B2	Désigne le montant total des Engagements des Parts B2 reçus par le Fonds au jour du calcul.
Engagement Global A + B	Désigne la somme de l'Engagement Global A et de l'Engagement Global B au jour du calcul.
Engagement Global A2 + B2	Désigne la somme de l'Engagement Global A2 et de l'Engagement Global B2 au jour du calcul.
Engagement Global P	Désigne le montant total des Engagements des Parts P reçus par le Fonds au jour du calcul.
E-mail	Désigne un courriel envoyé avec demande d'accusé de réception.
Equipe de Gestion	Définie à l' article I, 7 du Prospectus.
Etat Membre	Désigne un Etat membre de l'Union européenne.
Euribor	Désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne (ou toute autre personne morale prenant en charge l'administration de ce taux) pour la période considérée et affiché sur la page EURIBOR01 de l'écran Reuters (ou toute page Reuters de remplacement diffusant ce taux), étant précisé que si le taux Euribor est inférieur à zéro (0%) pourcent, le taux Euribor sera réputé être égal à zéro (0%) pourcent.
Evènement Personne Clé	Défini à l' article 5 b) du Règlement.
Faute	Désigne la survenance de l'un des évènements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) le fait pour la Société de Gestion ou toute Personne Clé de causer un préjudice substantiel au Fonds ou à un ou plusieurs Porteurs, en ayant commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) toute violation par la Société de Gestion de dispositions essentielles du Prospectus Complet et/ou des lois et réglementations applicables à la Société de Gestion ou au Fonds, (ii) toute faute de gestion (telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français) commise par la Société de Gestion en relation avec la gestion du Fonds, étant précisé qu'une performance décevante ne peut en elle-même constituer une Faute, (iii) toute fraude, dol, ou toute autre infraction pénale (à l'exclusion des contraventions de la première à la quatrième classes), et

(iv) toute violation des dispositions du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, édicté par France Invest et l'AFG ; ou

(b) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement ; ou

(c) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de la Société de Gestion ou de toute autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce à l'encontre de la Société de Gestion.

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)	Désigne les sections 1471 à 1474 du Code U.S., toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471 (b) du Code U.S., ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces sections du Code U.S.
FIA	Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.
Fonds	Désigne « FPS UNI III ».
FPS	Désigne un Fonds Professionnel Spécialisé, tel que régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF.
Indemnisation	Définie à l' article 16 du Règlement.
Intérêt P	Défini à l' article III, B, 13, b), b.2 du Prospectus.
Investissement(s)	Désigne(nt) le(s) investissement(s) du Fonds réalisé(s) conformément à la stratégie d'investissement du Fonds.
Investisseurs Avertis	Définis en préambule du Prospectus.
Jour Ouvré	Désigne un jour habituellement travaillé qui n'est pas un jour férié ni un jour légalement chômé en France.
Lettre de Réclamation	Définie, selon les cas, à l' article 5 c) ou 5 d) du Règlement.
Lettre de Réponse	Définie à l' article 5 d) du Règlement.
Marché	Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
NA	Signifie « Non applicable » au Fonds.
Notification	Désigne une notification effectuée au titre d'une disposition du présent Prospectus Complet dans les conditions prévues par l' article 17 du Règlement.
Notification aux Autres Porteurs	Définie à l' article III, B, 13, c), c.2 du Prospectus.
Notification Initiale	Définie à l' article III, B, 13, c) du Prospectus.

Nouvelle Société de Gestion	Définie, selon les cas, à l' article 5 c) ou 5 d) du Règlement
OBSA	Défini à l' article III, B, 3, d) du Prospectus.
OCA	Défini à l' article III, B, 3, d) du Prospectus.
ORA	Défini à l' article III, B, 3, d) du Prospectus.
OS	Défini à l' article III, B, 3, d) du Prospectus.
Parts	Désigne les parts émises par le Fonds.
Parts Proposées	Définies à l' article III, B, 13, c) du Prospectus.
Parts A	Définies à l' article I, 6.2 du Prospectus.
Parts A2	Définies à l' article I, 6.2 du Prospectus.
Parts B	Définies à l' article I, 6.2 du Prospectus.
Parts B2	Définies à l' article I, 6.2 du Prospectus.
Parts B Concernées	Définies, selon les cas, à l' article 5 c) ou 5 d) du Règlement.
Parts P	Définies à l' article I, 6.2 du Prospectus.
Parts Proposées	Définies à l' article III, B, 13, c) du Prospectus.
Parts Restantes	Définies à l' article III, B, 13, c) du Prospectus.
Période d'Investissement	Définie à l' article III, B, 3, c) du Prospectus.
Période de Réponse	Définie à l' article 5bis du Règlement
Période de Souscription	Définie à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Période de Suspension	Définie à l' article 5 b) du Règlement
Personne Clé	Désigne, à la Date de Constitution, Isabelle DEBY, Xavier ANTHONIOZ, Marc GUITTET, Barthélémy RENAUDIN et toute autre personne que la Société de Gestion pourra choisir ainsi que tout remplaçant désigné par la Société de Gestion (sous réserve de l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs conformément à l' article 10 du Règlement).
Personne Indemnisée	Définie à l' article 16 du Règlement.
Plus ou Moins-Values Nettes du Fonds	Ensemble des plus et moins-values, revenus, intérêts, diminués des frais supportés par le Fonds autres que les Commissions de Gestion.
Poche de Diversification	Définie à l' article III, B, 4.3, a) du Prospectus.
Portage	Désigne l'opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement (pouvant le cas échéant être le Fonds) à une autre personne morale ou à une autre entité (pouvant le cas échéant être le Fonds), appelée à être ultérieurement le détenteur de tout ou partie de la participation objet du

	portage dans les conditions prévues à l' article III, B, 5, d) du Prospectus.
Porteur Cédant	Défini à l' article III, B, 13, c) du Prospectus.
Porteur Défaillant	Défini à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Porteur(s) de Parts	Désigne toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds.
Porteur(s) de Parts A	Désigne toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts A du Fonds.
Porteur(s) de Parts A2	Désigne toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts A2 du Fonds.
Porteur(s) de Parts B	Désigne toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts B du Fonds.
Porteur(s) de Parts B2	Désigne toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts B2 du Fonds.
Porteurs Réclamants	Définis, selon les cas, à l' article 5 c) ou 5 d) du Règlement
Porteur(s) Ultérieur(s)	Défini à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Prime de Souscription	Défini à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Prospectus	Désigne le prospectus du Fonds.
Prospectus Complet	Désigne le prospectus complet du Fonds comprenant le Prospectus et le Règlement.
RGAMF	Désigne le Règlement général de l'AMF.
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Règlement <i>Disclosure</i> (ou <i>SFDR</i>)	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Remboursement(s) Provisoire(s)	Définis à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Résultat Net	Défini à l' article III, B, 10 du Prospectus.
Revenu Prioritaire A	Défini à l' article III, B, 12 du Prospectus.
Revenu Prioritaire A2	Défini à l' article III, B, 12 du Prospectus.
Signataire(s) des Bulletins de Souscription	Définis à l' article 18.2 du Règlement.
Société(s) Cible(s)	Définie(s) à l' article III, B, 3, c) du Prospectus.
Société de Gestion	Désigne la société 123 Investment Managers au moment de la Constitution du Fonds, (puis toute société agréée par l'AMF ou par tout régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, dans les conditions prévues par le Prospectus Complet et la réglementation).

Sociétés du Portefeuille	Définie(s) à l' article III, B, 3, c) du Prospectus.
Sommes Distribuables	Définies à l' article III, B, 10 du Prospectus
Souscription	Désigne le montant qu'un Porteur de Part a souscrit dans le Fonds, hors droits d'entrée et Prime de Souscription éventuels, ce montant figurant sur le Bulletin de Souscription.
Souscription(s) Libérée(s)	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces Parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des Parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date (et non restitué dans le cadre d'un Remboursement Provisoire). Il est entendu que la Prime de Souscription et les droits d'entrée éventuels ne sont pas inclus dans la ou les Souscription(s) Libérée(s).
Souscription(s) Non Libérée(s)	Désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant de la quote-part non appelée et non libérée de la valeur d'origine de cette ou ces Parts (y compris les Remboursements Provisaires et les Distributions Provisaires). Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des Parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement non appelé et non libéré à cette date. Pour éviter toute ambiguïté, à compter du rachat intégral d'une (1) Part P dans les conditions prévues à l' article III, B, 13, b) du Prospectus, la Souscription Non Libérée de ladite Part P est égale à zéro (0).
SPV	Défini à l' article III, B, 3, c) du Prospectus.
Structure(s) Liée(s)	Définie(s) à l' article III, B, 5, b) du Prospectus.
Tranches Différées	Définies à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Tranche Initiale	Définie à l' article III, B, 13, a) du Prospectus.
Transfert	Défini à l' article III, 13, c) du Prospectus.
TRI	Désigne le taux de rendement interne.
Valeur Liquidative	Désigne la valeur des parts du Fonds établie trimestriellement comme indiqué au Prospectus Complet.
Versement Initial	Désigne le versement initial effectué par un Porteur de Parts au Fonds. Ce versement comprend la Tranche Initiale et, s'agissant d'un Porteur Ulérieur, il comprend également la Prime de Souscription et les droits d'entrée éventuels, et la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s). Dans le cas d'un Porteur de Parts qui souhaiterait augmenter son Engagement durant la Période de Souscription, le Versement Initial comprend le montant de l'augmentation de la Tranche Initiale, et la Prime de Souscription et les droits d'entrée éventuels et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de la (des) Tranche(s) Différée(s).

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

1- FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

Le FPS « UNI III » est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Règlement, aux articles 3, 3 bis et 11 du Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Prospectus Complet peut être modifié.

Seules les « Investisseurs Avertis », tels que définis dans l'avertissement figurant en préambule du Prospectus, peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

2- DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « **UNI III** ».

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FPS ».

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé – régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF ».

3- FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE

Le Fonds est un fonds d'investissement professionnel spécialisé – prenant la forme d'un fonds commun de placement – constitué en France et donc régi par le droit français et en particulier par les articles L. 214-154 et suivants du CMF.

N'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Les Porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part conformément aux dispositions des articles L. 214-24-39 et L. 214-152 du CMF.

4- DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

4.1 Date de création

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D.214-32-13 du CMF.

Ladite attestation établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraires) détermine la date de constitution du Fonds (« **Date de Constitution** » ou « **Constitution** »).

L'établissement de cette attestation fait courir le délai réglementaire d'un (1) mois de notification du présent Règlement à l'AMF.

4.2 Durée du Fonds

La durée du Fonds est de quatre (4) ans à compter de la Date de Premier Closing du Fonds (la « **Durée** », le cas échéant réduite ou prorogée), sauf les cas de dissolutions anticipées visés à l'article 13 du Règlement.

La Durée du Fonds est prorogeable à la discrétion de la Société de Gestion, pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, notamment pour les besoins de liquidation du Fonds.

En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion en informe par tous moyens les Porteurs de Parts au moins un (1) mois avant.

5- SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

L'objectif du Fonds est de proposer à des Investisseurs Avertis une exposition à :

5. des obligations (OS),
6. des titres donnant accès au capital (OCA, ORA, BSA, ...),
7. des avances en compte courant ; et
8. plus généralement, à toutes valeurs mobilières de droit étranger ayant une définition équivalente à celle des valeurs mobilières ci-avant listées.

Ces titres seront consentis (i) principalement à des sociétés ayant directement ou indirectement pour activité l'exploitation de fonds de commerce de pharmacies et de parapharmacies situées en France et, (ii) accessoirement, et à hauteur de vingt pour cent (20%) au plus de l'Engagement Global du Fonds, à des sociétés relevant du secteur de la santé, ayant au jour de l'investissement initial du Fonds, leur siège ou exerçant leur activité principalement, voire exclusivement, en France ou au sein d'un autre Etat membre de la zone Euro, tels que décrits à l'**article III B) 3 du Prospectus**.

Le Fonds a notamment vocation à détenir des obligations avec pour objectif de percevoir un intérêt courant et un intérêt capitalisé ainsi que, à titre accessoire, à des titres donnant accès au capital, en vue de réaliser une plus-value éventuelle lors de leur cession ou du titre du capital obtenu lors de l'exercice du titre.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel, net des frais supportés par le Fonds, de huit pour cent (8%) pour les Parts A et de sept virgule cinq pour cent (7,5%) pour les Parts A2. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

6- RAPPEL DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PARTS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction des Actifs du Fonds. Chaque Porteur de Parts d'une même catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de Parts de cette catégorie qu'il possède.

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts A, A2, P,B et B2 émises par le Fonds :

- (i) Les parts A et A2 donnent droit au paiement du montant libéré de leurs Parts, au paiement du Revenu Prioritaire et au paiement de leur quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire (les « **Parts A** » et les « **Parts A2** »).
- (ii) Les parts P donnent droit au paiement du montant libéré de leurs parts et au paiement de l'Intérêt P (les « **Parts P** »). Conformément aux conditions indiquées à l'**article III, B, 13, b)** du Prospectus, les Parts P ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription du Fonds. Postérieurement aux quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription du Fonds, les Parts P non rachetées et annulées seront automatiquement converties en Parts A ou A2, et toutes les dispositions applicables aux Parts A ou A2 leur seront applicables *mutatis mutandis* à l'exception des dispositions de l'article I, 8 du Prospectus.
- (iii) Les parts B et B2 donnent droit au paiement du montant libéré de leurs parts, au paiement du Catch-up (correspondant à 25% du Revenu Prioritaire) et au paiement de leur quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire (les « **Parts B** » et les « **Parts B2** »).

7- SOUSCRIPTEURS CONCERNES

La souscription des Parts A est exclusivement ouverte aux personnes, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis.

La souscription des Parts A2 est exclusivement ouverte aux personnes, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis.

Les Parts P ont vocation à être souscrites, directement ou indirectement, par la Société de Gestion et ses Affiliés, sous réserve qu'elles soient des Investisseurs Avertis.

Les Parts B et B2 sont, quant à elles, souscrites, directement ou indirectement, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion sous réserve qu'elles soient des Investisseurs Avertis (ensemble l' « **Equipe de Gestion** »).

Par ailleurs, compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des Parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

La Société de Gestion s'assurera que les critères susvisés relatifs à la capacité et l'éligibilité des souscripteurs ou acquéreurs de Parts du Fonds ont été respectés.

A cet effet, la Société de Gestion pourra à sa seule discrétion demander aux investisseurs potentiels de lui fournir tout document ou information lui permettant notamment de vérifier leur identité.

La Société de Gestion pourra à sa seule discrétion refuser d'accepter tout ou partie de la souscription ou de l'acquisition des Parts, notamment (i) si elle a des doutes sur la qualité d'Investisseur Averti du souscripteur ou de l'acquéreur potentiel ou (ii) si elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si la Société de Gestion a connaissance de ce qu'un investisseur du Fonds n'est pas ou n'est plus un Investisseur Averti, ou qu'il ne respecte plus les déclarations et garanties qui figurent dans son Bulletin de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion, ou n'a pas formulé les déclarations et garanties relatives à sa qualité d'Investisseur Averti, ou qu'il ne respecte plus les déclarations et garanties fournies dans les questionnaires « *Connaissance Client* » et « *Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* », la Société de Gestion est en droit d'exiger de l'investisseur concerné :

- si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de toute mise en demeure (en ce compris par E-mail),

qu'il cède tout ou partie de ses Parts dans les conditions prévues à l'**article III, B, 13, c)** du Prospectus.

8- MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de Parts A inférieur à une souscription minimale équivalent à un million (1.000.000) d'euros.

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de Parts A2 inférieur à une souscription minimale équivalent à cent mille (100.000) euros.

Il n'existe pas de montant minimum de souscription pour les Parts B, les Parts B2 et les Parts P.

A compter du 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription au plus tard, l'Engagement Global B devra représenter au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25%) pour cent de l'Engagement Global A + B (tel que déterminé le 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription).

A compter du 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription au plus tard, l'Engagement Global B2 devra représenter au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25%) pour cent de l'Engagement Global A2 + B2 (tel que déterminé le 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription).

La souscription des Parts est effectuée uniquement en numéraire.

9- CODE ISIN

Code ISIN des Parts A : FR001400FES2
Code ISIN des Parts A2 : FR001400IEE6
Code ISIN des Parts B : FR001400FET0
Code ISIN des Parts B2 : FR001400IEF3
Code ISIN des Parts P : FR001400FEU8

10- DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des Parts du Fonds est établie en principe le dernier jour de chaque trimestre (soit le 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année), et pour la première fois le jour de la Constitution du Fonds.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir cette Valeur Liquidative plus fréquemment, étant précisé que ces valeurs liquidatives intermédiaires peuvent ne pas être certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Ces Valeurs Liquidatives seront communiquées aux Porteurs de Parts dans les documents visés à l'article 12 du Prospectus.

11- SUPPORT ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR

LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des Parts du Fonds est publiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa date d'établissement.

La dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds sera communiquée sur demande des Porteurs de Parts et ce dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Parts	Caractéristiques		
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé
Parts A du Fonds	FR001400FES2	Voir Articles III, B, 11 et III, B, 12 du Prospectus	EUR
Parts A2 du Fonds	FR001400IEE6	Voir Articles III, B, 11 et III, B, 12 du Prospectus	EUR
Parts P du Fonds	FR001400FET0	Voir Articles III, B, 11 et III, B, 12 du Prospectus	EUR
Parts B du Fonds	FR001400FEU8	Voir Articles III, B, 11 et III, B, 12 du Prospectus	EUR
Parts B2 du Fonds	FR001400IEF3	Voir Articles III, B, 11 et III, B, 12 du Prospectus	EUR

12- COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS

Le Prospectus Complet et les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que tout autre document qui pourrait être exigé par la réglementation en vigueur, seront communiqués par E-mail aux Porteurs de Parts qui en auront fait la demande écrite et ce dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la demande écrite auprès de :

Raison sociale : 123 Investment Managers
Adresse : 94, rue de la Victoire - 75009 Paris
Objet : **FPS UNI III**

E-mail : serviceclients@123-im.com
A l'attention de : Service Clients

Ces documents, ainsi que les informations sur la dernière Valeur Liquidative des Parts et les performances passées du Fonds (quand elles sont disponibles) sont disponibles au siège social de la Société de Gestion indiqué ci-dessus.

Les informations visées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF sont disponibles dans le rapport de gestion élaboré par la Société de Gestion.

Des explications supplémentaires sur le Fonds peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion, à cette même adresse.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement Disclosure et de l'article L. 533-22-1 du CMF.

II - ACTEURS

Société de Gestion	<p>123 Investment Managers, société anonyme, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 01-021 et ayant reçu l'agrément AIFM au titre de la directive 2011/61/UE en date du 28 juin 2001.</p> <p>Siège social : 94, rue de la Victoire - 75009 Paris</p> <p>La Société de Gestion dispose à la fois de fonds propres et d'une assurance de responsabilité adaptée aux risques couverts.</p>
Dépositaire et Conservateur Teneur de compte émetteur	<p>RBC Investor Services Bank France S.A., société anonyme, au capital de 72.240.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit sous le numéro 15298</p> <p>Siège social : 6 rue Ménars – 75002 Paris</p> <p>Adresse de correspondance : 6 rue Ménars – 75002 Paris</p> <p>Les missions confiées au Dépositaire portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garde des Actifs du Fonds dans les conditions fixées par le CMF et le RGAMF ; - le suivi des flux de liquidité du Fonds ; - le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion ; - la tenue du registre des Parts. <p>Le Dépositaire n'a en principe pas pris de dispositions pour se décharger contractuellement de sa responsabilité. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Dépositaire viendrait à changer, la Société de Gestion en informera sans retard les Porteurs de Parts.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 332-14-2, IV du Code des assurances, le Dépositaire est désigné dépositaire de la trésorerie et des créances du Fonds.</p>
Courtier principal	NA
Commissaire aux comptes	<p>KPMG</p> <p>Siège social : 1 cours Valmy – 92923 La Défense Cedex</p> <p>Signataire : Séverine Ernest</p>
Déléгатaire Comptable	<p>RBC Investor Services France S.A.</p> <p>Siège social : 6 rue Ménars – 75002 Paris</p> <p>Adresse de correspondance : 6 rue Ménars – 75002 Paris</p> <p>Les missions confiées au Déléгатaire portent notamment sur : la comptabilité (tenue des livres officiels sous French GAAP), le calcul de la Valeur Liquidative trimestrielle, la clôture annuelle des comptes, la préparation des états financiers, le reporting réglementaire auprès de la Banque de France et le suivi de l'audit annuel du Fonds.</p>

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1- CARACTERISTIQUES DES PARTS

a) Code ISIN

Code ISIN des Parts A : FR001400FES2

Code ISIN des Parts A2 : FR001400IEE6

Code ISIN des Parts B : FR001400FET0

Code ISIN des Parts B2 : FR001400IEF3

Code ISIN des Parts P : FR001400FEU8

b) Nature des droits attachés aux Parts

Les Porteurs de Parts sont copropriétaires des Actifs du Fonds. Leurs droits sont représentés par des Parts conférant des droits différents aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer les sommes versées au Fonds en euro.

c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue de passif

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire. Cette inscription comprend, outre la catégorie de la part, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de leur souscription ou de toute modification de l'inscription.

Toutes les modifications de la situation d'un Porteur de Parts au regard des éléments d'identification le concernant devront impérativement être notifiées par E-mail dans les quinze (15) jours calendaires à :

123 Investment Managers

Siège social : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

Adresse électronique : serviceclients@123-im.com

d) Droits de vote

Sous réserve des dispositions figurant au Prospectus Complet, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

e) Forme des Parts

L'inscription des Parts est effectuée soit en nominatif administré si le souscripteur a donné mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le Bulletin de Souscription, soit au nominatif pur suivant l'option retenue par le souscripteur dans le Bulletin de Souscription.

f) Fractionnement des Parts

Les Parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Société de Gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de Parts.

2- DATE DE CLOTURE

La durée de l'exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois.

Il commence en principe le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable du Fonds commence dès sa Constitution et se termine le 31 décembre 2023. Le dernier exercice comptable se termine à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- CLASSIFICATION

Le Fonds est un fonds qui sera principalement investi, directement ou indirectement via des SPV, dans (i) des obligations (OS) et (ii) des titres donnant accès au capital (OCA, ORA, BSA...) de Sociétés Cibles ainsi que dans (iii) tous titres recevant une définition équivalente en droit étranger.

Le Fonds appartient, conformément à la réglementation française à la classe des FIA, et plus particulièrement aux « Fonds mixtes ».

2- DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

NA

3- ORIENTATION DE GESTION

a) Objectifs de gestion

L'objectif du Fonds est de proposer à des Investisseurs Avertis une exposition à des obligations (OS) ainsi qu'à des titres donnant accès au capital (OCA, ORA, BSA, ...) de sociétés ayant directement ou indirectement pour activité l'exploitation de fonds de commerce de pharmacies et/ou de parapharmacies situées en France. Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles il détient une participation.

Le Fonds pourra également, à titre accessoire et dans la limite maximum de 20% de l'Engagement Global, détenir des obligations (OS), des titres donnant accès au capital (OCA, ORA, BSA, ...) ainsi qu'à tous titres ayant une définition équivalente en droit étranger, de sociétés non cotées, actives plus généralement dans le secteur de la santé ayant au jour de l'investissement initial du Fonds, leur siège ou exerçant leur activité principalement, voire exclusivement, en France ou au sein d'un autre Etat membre de la zone Euro (la « **Poche de Diversification** »).

Le Fonds a vocation à détenir des obligations (voire à consentir des avances en compte courant) avec pour objectif de percevoir un intérêt courant et un intérêt capitalisé, ainsi qu'à titre accessoire des titres donnant accès au capital, en vue de réaliser une plus-value éventuelle lors de leur cession ou lors de la cession du titre de capital reçu par voie de conversion, remboursement, d'exercice du titre donnant accès au capital.

Enfin, l'actif du Fonds pourra également être investi dans des actifs de trésorerie comme détaillé ci-après.

La gestion est de type discrétionnaire.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel, net des frais supportés par le Fonds, de huit pour cent (8%) pour les Parts A et de sept virgule cinq pour cent (7,5%) pour les Parts A2. Cet objectif a été déterminé sur la base des hypothèses retenues par la Société de Gestion qui a estimé qu'il n'y aurait pas de défaut sur le portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé

et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

b) Indicateur de référence

NA

c) Stratégie d'investissement du Fonds

• ***Stratégie d'investissement globale du Fonds***

Le Fonds investira principalement, directement, ou indirectement au travers de véhicules (les « **SPV** »), dans des sociétés exploitant des officines de pharmacies et/ou des parapharmacies, situées en France, constituées sous formes de SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée), de SAS (Société par Actions Simplifiée) ou de SPFPL (Société de Participations Financières pour les Professions Libérales), réalisant, au jour de l'investissement initial du Fonds ou ayant pour objectif de réaliser, plus d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros de chiffre d'affaires hors taxes (les « **Sociétés Cibles** ») par officine ou en cumulé.

Il souscrira à ou acquerra directement ou indirectement des obligations et des titres donnant accès au capital émis par ces Sociétés Cibles et/ou SPV.

Il pourra investir, au titre de la Poche de Diversification, jusqu'à vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global, dans toute société non cotée, ayant son siège ou exerçant son activité principalement en France ou au sein d'un autre Etat membre de la zone Euro, active dans le secteur de la santé (ensemble avec les Sociétés Cibles, les « **Sociétés du Portefeuille** »). Cette limite sera appréciée uniquement à la fin de la Période d'Investissement du Fonds.

Les sommes non investies, et notamment les sommes appelées ou reçues en attente d'investissement, les sommes reçues en attente de distribution ainsi que la trésorerie courante du Fonds pourront être investies dans des actifs liquides, et notamment, mais non exclusivement dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA « monétaire court terme » et « monétaires ».

La période d'investissement commence à la Date de Constitution du Fonds et prend fin douze (12) mois après le Dernier Jour de Souscription, éventuellement prorogable six (6) mois sur décision de la Société de Gestion (la « **Période d'Investissement** », le cas échéant prorogée).

Le Fonds réalisera ses Investissements (hors trésorerie) pendant la Période d'Investissement éventuellement prorogée. Au-delà de cette Période d'Investissement, le Fonds ne pourra pas réaliser de nouveaux Investissements, uniquement des Investissements complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille.

En outre, pendant la Période d'Investissement, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout investissement cédé ou remboursé en tout ou partie pour autant que le montant cumulé des sommes investies (y compris par voie de réinvestissement) par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille du Fonds, directement ou indirectement via des SPV, ne dépasse pas cent vingt pour cent (120%) de l'Engagement Global du Fonds.

• ***Stratégie de diversification du Fonds***

Les règles de diversification ci-dessous ne deviendront applicables qu'à compter du dix-septième (17^e) jour après le Dernier Jour de Souscription.

Afin de diversifier les risques, le montant maximum que le Fonds pourra investir en une ou plusieurs fois, directement ou indirectement, dans une même Société Cible sera égal au montant le plus élevé entre :

- quinze (15%) pour cent de l'Engagement Global tel que calculé au dix-septième (17^e) jour après le Dernier Jour de Souscription ;
- dix millions cinq cent mille (10.500.000) euros.

- **Stratégie ESG**

La Société de Gestion est signataire depuis 2016 des « Principes pour l'investissement responsable » des Nations Unies (« UNPRI »). A cet effet, la Société de Gestion renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (« ESG ») dans la stratégie d'investissement des fonds qu'elle gère et dispose, depuis 2018, de sa propre Charte ESG pour la prise en compte de l'impact social, sociétal et environnemental et de la stratégie de gouvernance des sociétés financées. Les investisseurs peuvent trouver plus d'informations sur les critères ESG pris en considération par la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.123-im.com/responsabilite>

Le Fonds assure la promotion de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), au sens de l'article 8 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), dans les conditions précisées Annexe 2, et veille à ce que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. En revanche, l'objectif de gestion ne comprend pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion au sens de l'article 9 du règlement SFDR.

- **Stratégie de financement**

Le Fonds pourra recourir, directement ou indirectement via des SPV, à des emprunts à condition que le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds n'excède pas à quelque moment que ce soit, dix (10) % des Actifs du Fonds.

Le Fonds pourra avoir recours à des dispositifs lui permettant de générer un effet de levier pour acquérir ou gérer les Sociétés du Portefeuille. Le Fonds pourra également investir dans une Société du Portefeuille qui elle-même pourra générer un effet de levier, notamment au travers de toute forme de dettes, mais un tel effet de levier n'impactera pas le passif du Fonds et ne sera pas pris en compte pour le calcul du plafond de dix pour cent (10%) mentionné ci-dessus.

Toutefois, le Fonds aura la faculté de s'endetter à hauteur de vingt (20)% maximum de son Actif pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de Parts A et de Parts A2 dans les conditions prévues à l'**article III, B, 13** du Prospectus.

Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier du Fonds seront communiquées, conformément aux dispositions de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF, aux Porteurs de Parts dans le rapport de gestion du Fonds. Les informations visées sont notamment :

- le pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du Fonds ;
- le montant total du levier auquel le Fonds a recours.

- **Comptes courants, délivrances de garanties et cautions**

Le Fonds peut consentir des avances en compte courant aux Sociétés Cibles dans lesquels il sera investi sous réserve que le Fonds détienne au moins une (1) participation du capital des Sociétés Cibles auxquelles il consent directement lesdites avances.

La Société de Gestion pourra conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion de participations du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles dans la limite de 100 % de l'Actif Net.

d) Description des catégories d'Actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le Fonds peut investir

A titre principal, le Fonds pourra souscrire et/ou acquérir directement ou indirectement au travers de SPV :

- des titres de créance (obligations) (les « **OS** ») émis par des Sociétés Cibles et/ou les SPV;
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles en actions (les « **OCA** »), obligations remboursables en actions (les « **ORA** »), obligations à bons de souscription d'actions (les « **OBSA** »), bons de souscriptions d'actions (les « **BSA** »), etc.) émis par des Sociétés Cibles et/ou les SPV;
- des avances en compte courant d'associés aux Sociétés Cibles et/ou les SPV dans les conditions et limites de la loi et de la réglementation applicables ;
- des titres de capital de Sociétés Cibles et/ou les SPV issus uniquement de l'exercice du droit d'accès au capital (actions issues de la conversion des OCA, du remboursement des ORA, de l'exercice des BSA...)
- plus généralement, tous titres recevant une définition équivalente sous l'égide d'un droit étranger.

A titre plus accessoire, le Fonds pourra également racheter, directement ou indirectement au travers de SPV, toute créance (telle qu'un crédit-vendeur) détenue par une Société Cible, sous réserve de l'obtention de l'agrément nécessaire par la Société de Gestion.

Enfin, l'Actif du Fonds pourra aussi être composé dans le cadre de la gestion de sa trésorerie :

- de liquidités ;
- d'instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment (e.g., bons du Trésor, etc.) ;
- des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires (e.g., parts ou actions d'OPCVM ou de FIA investis majoritairement en titres de sociétés foncières cotées, etc.),
- de dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ; et
- de bons de souscription, de bons de caisse, de billets à ordre et de billets hypothécaires.

4- CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

NA

5- GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

a) Conflits d'intérêts

Les Porteurs de Parts sont informés que la Société de Gestion et le cas échéant des tiers, peuvent être sujets à des conflits d'intérêts de diverses natures dans leurs relations avec le Fonds. Les dispositions ci-après n'ont donc pas vocation à être exhaustives.

La Société de Gestion doit, dans le cadre de la gestion du Fonds, agir dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts du Fonds.

Si la Société de Gestion devait être informée d'un conflit d'intérêts dans le cadre de la gestion du Fonds ou de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, elle devra prendre toute mesure qu'elle considère comme nécessaire ou adaptée pour gérer au mieux ce conflit d'intérêts.

En cas d'identification d'une situation présentant un conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, entre les intérêts de la Société de Gestion et/ou d'un tiers et ceux du Fonds, la Société de Gestion devra, à chaque fois que cela est possible, préalablement à toute prise de décision, consulter le Comité des Porteurs.

La Société de Gestion applique les dispositions contenues dans le règlement de déontologie applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, établi par France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

b) Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

(i) Critères de répartition des investissements

À la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère notamment plusieurs FCPR, FCPI, FPS et FIP.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Date de Constitution du Fonds.

Compte tenu de l'orientation de gestion du Fonds, celui-ci pourra co-investir, éventuellement, avec les fonds suivants qui existent au jour de la Constitution du Fonds : FPS Unipharma 2, FCPR 123Corporate R, FCPI 123 Remploi, FCPI LinkSport, FCPI France Croissance, FCPR 123Corporate 2019, FCPR 123Corporate 2020 et FCPI Impact Senior.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (le(s) "**Structure(s) Liée(s)**").

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une Structure Liée, est réalisée conformément au code de déontologie de la Société de Gestion et notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée;
- de la capacité d'investissement du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée.

(ii) Règles de co-investissements

Les co-investissements et co-désinvestissements du Fonds aux côtés d'autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou aux côtés de Structures Liées devront en tout état de cause être réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte, en particulier pour les sorties, des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment des contraintes réglementaires ou contractuelles, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer lorsque les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs fonds géré(s) par la Société de Gestion ou les Structure(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après (i) que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération, et (ii) sous réserve de l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs conformément à l'**article 10** du Règlement.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détienne(nt) directement ou indirectement une participation.

Co-investissements avec des Porteurs et/ou des clients de la Société de Gestion

La Société de Gestion peut proposer des opportunités de co-investissement aux Porteurs de Parts ainsi qu'à ses clients qui auront préalablement manifesté leur intérêt pour le co-investissement.

Dans ce cas, le co-investissement sera réalisé concomitamment aux mêmes conditions financières et juridiques, à l'entrée comme à la sortie, et de partage de frais en proportion des volumes d'investissement, tout en tenant compte des contraintes réglementaires et contractuelles applicables à chaque co-investisseur.

c) Information des Porteurs de Parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements et co-désinvestissements décrites au présent article fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

d) Transfert de participations entre le Fonds et d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou des Structures Liées

Transferts de participations (hors hypothèses de Portage)

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui leur seraient transférées par ou qu'ils transfèreraient à la Société de Gestion, à un autre fonds géré par la Société de Gestion, à une

Structure Liée ou à un fonds géré par une Structure Lié.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, établi par France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG).

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Cas particulier du Portage

Le Fonds pourra (x) réaliser une opération de Portage (i.e. céder une participation) au profit d'un autre fonds géré par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée et ou d'un fonds géré par une Structure Liée ou (y) être le bénéficiaire d'une opération de Portage (i.e. acquérir une participation) auprès d'un autre fonds géré par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée et ou d'un fonds géré par une Structure Lié, uniquement si :

- (i) l'opération de Portage est motivée par le fait que le fonds (ou l'entreprise) acquéreur n'a pas encore clôturé sa période de souscription (ou n'a pas encore été constitué), et
- (ii) l'opération de Portage est réalisée au Coût d'Acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût du Portage), et
- (iii) le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de Portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique, le Coût d'Acquisition et le coût du Portage.

e) Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne pourront en aucune façon réaliser des prestations de conseil auprès de Sociétés du Portefeuille.

Ni la Société de Gestion ni une Structure liée ne réalisera de prestations de services (notamment de conseil ou d'expertise) aux sociétés du Portefeuille du Fonds.

6- PROFIL DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire ou acquérir les Parts du Fonds.

Un investissement dans le Fonds peut se traduire par une perte substantielle en capital. Bien que les investissements en dette peuvent générer des profits importants, ces investissements comportent également un degré substantiel de risques notamment financiers et peuvent occasionner des pertes significatives. Les investisseurs du Fonds doivent donc être conscients qu'ils peuvent perdre la totalité de leur investissement dans le Fonds. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans le Prospectus.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Prospectus Complet, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la Date de Constitution du Fonds.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement dans le Fonds et de se forger sa propre opinion indépendamment des informations communiquées par la Société de Gestion.

a) Risques liés aux Investissements

Risques liés aux Investissements d'une manière générale

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

Tout investisseur potentiel doit être conscient que les Investissements sont soumis aux fluctuations particulières de leurs sous-jacents qui peuvent différer de celles des marchés financiers ou des prévisions estimées par la Société de Gestion. Un Investissement doit être réalisé uniquement par les personnes qui peuvent supporter une perte totale de leur investissement. Il n'est pas garanti que la valeur des placements s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du Fonds seront effectivement atteints.

Absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds n'étant pas constitué et n'ayant pas commencé à investir, il ne peut pas présenter de données historiques sur lesquelles les investisseurs pourraient évaluer ses performances. Cependant, les Sociétés Cibles dans lesquelles investira le Fonds devront, quant à elles, présenter un historique d'exploitation.

Recherche d'opportunités d'Investissement

Le succès du Fonds dépend de l'existence et de l'identification d'opportunités d'Investissement adaptées au Fonds. L'existence d'opportunités d'Investissement dépend des conditions de marché et d'autres facteurs sur lesquels le Fonds n'a pas de contrôle. Aucune garantie ne peut être apportée quant à la capacité du Fonds d'identifier des opportunités d'Investissement attractives lui permettant d'atteindre ses objectifs d'investissement.

Risques liés aux instruments de dette, à l'effet de levier et à l'endettement

Le Fonds investira notamment dans des obligations émises par les Sociétés Cibles. En cas de difficulté des Sociétés Cibles, le Fonds risque de ne pas obtenir le paiement des intérêts attendus, voire le remboursement du capital prêté ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds. Le Fonds pourra voir pas recours à l'effet de levier (étant précisé qu'il aura la faculté de s'endetter à hauteur de dix (10) % maximum des Actifs du Fonds, cette limite étant portée à vingt (20)% maximum pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de Parts A et de Parts A2 dans les conditions prévues à l'**article III, B, 13** du Prospectus).

Risques de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La valeur des Actifs du Fonds dépendra de l'évolution des actifs sous-jacents, soumis à de nombreux aléas, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des Actifs du Fonds ne préjugent pas de leurs performances futures. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est ainsi vivement recommandé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

Risques de liquidité des Actifs du Fonds

Le Fonds sera majoritairement investi dans des actifs peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds ait pour objectif d'organiser la cession de ses Investissements ou le remboursement de son investissement dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à réaliser de telles opérations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Risques liés à l'estimation de la valeur des Investissements

Les Investissements font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs et à calculer la valeur liquidative des Parts. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

Risques liés aux titres donnant accès au capital des Sociétés Cibles

Le Fonds peut investir dans des titres qui, en cas d'option, donnent accès au capital des Sociétés Cibles. La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces titres donnent droit en cas de conversion. La valeur de ces titres peut impacter négativement la valeur liquidative des Parts du Fonds concerné.

Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé ce Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents du Fonds, et dans ce cas, le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques de taux

En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, les obligations et titres donnant accès au capital dans lesquels investira le Fonds pourront avoir une rentabilité inférieure à celle visée par les objectifs de gestion du Fonds.

b) Risques liés à la stratégie et aux règles d'investissement du Fonds

Risque de diversification insuffisante

Il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification des Investissements qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'Investissements. En conséquence, la rentabilité du Fonds peut être substantiellement et défavorablement impactée.

Par ailleurs, la diversification sectorielle du Fonds sera elle aussi limitée dans la mesure où il n'investira que dans le secteur de la santé, et plus particulièrement des officines de pharmacies et des parapharmacies. En cas de conjoncture défavorable de ce secteur, sa rentabilité pourra être substantiellement et défavorablement impactée.

Risques spécifiques du secteur de la pharmacie et/ou de la parapharmacie

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'officines de pharmacies et de parapharmacies. Les facteurs de risques pouvant avoir un impact négatif sur le marché des officines de pharmacies et/ou des parapharmacies et donc sur la valeur des Sociétés Cibles dans lesquelles investira le Fonds sont : les risques associés à l'évolution réglementaire relative aux produits médicaux et paramédicaux, notamment le risque de perte du monopole des officines de pharmacies sur la distribution de médicaments sous ordonnance, ou le risque de modification de la politique de remboursement des médicaments. Doivent aussi être pris en compte les risques liés à l'évolution de la réglementation française et internationale relative à l'implantation d'officines de pharmacies et/ou des parapharmacies, notamment le risque de modifications des règles de numerus clausus sur l'ouverture de nouvelles officines. Le secteur est aussi sensible aux événements économiques susceptibles de venir impacter ses résultats, comme une intensification de la concurrence avec l'entrée de nouveaux acteurs sur les segments non réglementés (parapharmacie) ou de nouveaux modes de distribution. Les officines de pharmacies et les parapharmacies sont également dépendantes de la santé de leur marché local, et tous les risques pouvant impacter ce marché local (dégradation de la conjoncture économique locale, risques de catastrophes naturelles ou liés au terrorisme, etc.) sont également susceptibles d'impacter la fréquentation des officines de pharmacies et de parapharmacies.

Risque lié au caractère imprévisible des distributions

Le remboursement des capitaux investis et les produits, et plus-values, le cas échéant, relatifs à un Investissement se font généralement par des distributions qui se réaliseront seulement plusieurs années après l'investissement. De telles distributions sont par nature imprévisibles et peuvent se produire plus tôt ou plus tard que les prévisions de la Société de Gestion. Les Porteurs de Parts ne doivent pas espérer des retours sur investissement significatifs avant plusieurs années suivant leur investissement.

Risques liés aux conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels ou avérés sont encadrés par la Société de Gestion conformément à sa politique des conflits d'intérêts.

En souscrivant des Parts du Fonds, chaque investisseur sera réputé avoir reconnu l'existence de conflits d'intérêts potentiels ou avérés et notamment de ceux décrits à l'**article III, B, 5** du Prospectus cette liste n'étant pas exhaustive.

Risque de défaut des porteurs de Parts et appels en capital

Bien qu'il existe des pénalités significatives pour tout Porteur qui refuserait ou faillirait à avancer toute partie de son Engagement, le défaut de paiement d'un ou plusieurs Porteurs peut entraîner une incapacité du Fonds à réaliser un Investissement ou peut avoir des conséquences dommageables sur le Fonds et/ou la Société de Gestion.

Risques liés aux investissements complémentaires

A la suite d'un Investissement, le Fonds peut faire l'objet d'une demande d'investissement complémentaire. Il n'y a pas de garantie que le Fonds fera cet Investissement complémentaire (contrainte de capacité d'investissement, de décision de gestion...). La décision de ne pas réaliser cet Investissement complémentaire peut avoir un impact défavorable sur l'Investissement initial, et en conséquence, sur la rentabilité du Fonds.

Risques de liquidité des Parts du Fonds

Le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'**article III, B, 13** du Prospectus, les porteurs de parts pourront demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A et de leurs Parts A2 pendant la Durée de vie du Fonds dans les conditions et limites prévues par le même article. Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues au Prospectus, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement.

Risque de mise en jeu de la responsabilité du Fonds

Le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu en sa qualité d'investisseur dans un Investissement et être, à ce titre, redevable d'indemnités venant diminuer la valeur liquidative de ses Parts.

Risques liés à la gestion discrétionnaire

La gestion assurée par la Société de Gestion, le cas échéant assistée par différents prestataires, repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des Actifs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les Actifs les plus rentables ou dont la valeur augmentera le plus significativement.

La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut connaître des fluctuations à la baisse.

Risques liés à la pandémie liée au Covid-19

L'évolution, la durée et l'impact potentiel de la pandémie liée au Covid-19 sont incertains à ce stade, mais la Société de Gestion estime qu'elle pourrait avoir un effet négatif sur plusieurs aspects des activités du Fonds.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

La Société de Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité. Plus spécifiquement, elle intègre ceux qu'elle estime pertinents, importants ou susceptibles de le devenir dans les processus de prise de décision d'investissement, en suivant notamment la démarche élaborée par la Société de Gestion à chacune des quatre phases de l'activité d'investissement. Les modalités de prise en compte des risques de durabilité, le périmètre des enjeux pris en compte, les contrôles de mise en œuvre sont formalisés dans la politique de gestion des risques de durabilité de la Société de Gestion, telle que figurant sur le site internet de la Société de gestion.

Il est précisé qu'actuellement la Société de Gestion n'a pas mis en place, pour le Fonds, de cadre afin

de tenir compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en raison du manque de données disponibles et fiables. Il est prévu de réexaminer régulièrement la situation.

7- GARANTIE OU PROTECTION

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ni de protection.

8- CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT

En souscrivant des Parts du Fonds, les investisseurs s'engagent également, au fur et à mesure des Appels de fonds, à libérer les sommes convenues dans le Fonds conformément à ce qui figure dans leur Bulletin de Souscription ou d'Adhésion selon le cas et seront liés par l'ensemble des stipulations figurant dans le Prospectus Complet. Ils certifient comprendre tous les risques décrits dans le présent Prospectus.

Tout litige découlant de la souscription ou de l'acquisition de Parts d'un investisseur dans le Fonds est du ressort des juridictions françaises appliquant la procédure et les principes du droit français.

9- SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds s'adresse à tout investisseur répondant aux critères énoncés à l'article I, 7 du Prospectus cherchant à réaliser un placement pendant la durée recommandée. La durée du placement recommandée est de sept (7) ans, dès lors que la durée de vie du Fonds de quatre (4) ans pouvant être prorogée dans la limite de trois (3) périodes successives d'un (1) an dans les conditions de l'article I, 4.2 du Prospectus.

Les Parts du Fonds sont réservées aux investisseurs ayant qualité d'Investisseurs Avertis (tel que ce terme est défini dans l'avertissement figurant en préambule du Prospectus) et répondant aux critères énoncés à l'article I, 7 du Prospectus. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation de chaque investisseur (sans pouvoir, concernant les Parts A et les Parts A2 être inférieur au montant énoncé à l'article I, 8 du Prospectus).

Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée du placement mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds, la Société de Gestion ne pouvant garantir que la performance du Fonds sera conforme à ses objectifs ni que cette performance sera conforme aux objectifs de l'investisseur.

10- MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net (le « **Résultat Net** ») du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 14 du présent Prospectus et de la charge des emprunts propres à ce Fonds.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») par le Fonds sont constituées par :

- (i) Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

11- FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Le Fonds se donne pour objectif de distribuer chaque année aux Parts A, aux Parts A2, aux Parts B et aux Parts B2 au titre de leurs droits financiers respectifs tels que détaillés ci-après un montant au moins égal à quatre (4%) pour cent par an ayant pour assiette l'Engagement des Parts A, Parts A2, Parts B et/ou B2 concernées à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription (ci-après la « **Distribution Périodique** »). Cette distribution interviendrait en deux (2) fois à la fin de chaque semestre.

La première distribution aux Parts A, Parts A2, Parts B et aux Parts B2 interviendrait trois (3) mois après le Dernier Jour de Souscription.

12- CARACTERISTIQUES DES PARTS

Droits attachés aux Parts

Les droits attachés aux Parts s'exercent lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, aux Porteurs de Parts P (au prorata de leurs engagements respectifs) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée, hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels, augmenté d'un Intérêt P ;
- b) en second lieu,
 - Concernant l'Actif attribuable aux Parts A et B :
 - Aux Porteurs de Parts A et B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels le cas échéant) ;
 - Aux Porteurs de Parts A, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire A ;
 - Aux Porteurs de Parts B, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Catch-up B ;
 - Le solde, s'il existe, est réparti comme suit : à hauteur de quatre-vingt pour cent (80%) pour les Porteurs de Parts A et vingt pour cent (20%) pour les Porteurs de Parts B.
 - Concernant l'Actif attribuable aux Parts A2 et B2 :
 - Aux Porteurs de Parts A2 et B2, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels le cas échéant) ;
 - Aux Porteurs de Parts A2, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Revenu Prioritaire A2 ;
 - Aux Porteurs de Parts B2, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au Catch-up B2 ;

- Le solde, s'il existe, est réparti comme suit : à hauteur de quatre-vingt pour cent (80%) pour les Porteurs de Parts A2 et vingt pour cent (20%) pour les Porteurs de Parts B2.

Revenu Prioritaire Parts A

Les Parts A confèrent le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée le « **Revenu Prioritaire** », calculée selon les modalités ci-après, correspondant à un intérêt annuel capitalisé au taux de cinq pour cent (5%), capitalisés annuellement au 31 décembre et pour la 1^{ère} fois le 31 décembre 2025, appliqué à une assiette égale :

(i) au montant des Souscriptions Libérées au titre des Parts A (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels), à la date limite de versement du dernier Appel de fonds telle que déterminée par la Société de Gestion et communiquée aux Porteurs de Parts, augmenté du Revenu Prioritaire au 31 décembre de l'année précédant le calcul de l'intérêt,

(ii) diminué du montant total, apprécié au jour du calcul, des sommes ayant fait l'objet d'un ordre de paiement auxdites Parts A, à la date notifiée par la Société de Gestion de ladite distribution, adressé par la Société de Gestion au Dépositaire (y compris les Distributions Provisoires et Remboursements Provisoires aux Parts A, qui seront, le cas échéant, réintégrées dans le calcul en cas de rappel de tout ou partie des Distributions Provisoires et/ou des Remboursements provisoires).

Sur une période de calcul, le Revenu Prioritaire est calculé pendant le nombre de jours de cette période au taux équivalent correspondant à une année de 365 jours.

Le Revenu Prioritaire commence à courir à compter de la Date de Premier Closing du Fonds. Il cesse d'être calculé à compter du jour où les Parts A ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de Parts, un montant égal au montant de leurs Souscriptions Libérées augmenté du Revenu Prioritaire dû.

Revenu Prioritaire Parts A2

Les Parts A2 confèrent le droit de percevoir une attribution prioritaire dénommée le « **Revenu Prioritaire** », calculée selon les modalités ci-après, correspondant à un intérêt annuel capitalisé au taux de cinq pour cent (5%), capitalisés annuellement au 31 décembre et pour la 1^{ère} fois le 31 décembre 2025, appliqué à une assiette égale :

(i) au montant des Souscriptions Libérées au titre des Parts A2 (hors Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels), à la date limite de versement du dernier Appel de fonds telle que déterminée par la Société de Gestion et communiquée aux Porteurs de Parts, augmenté du Revenu Prioritaire au 31 décembre de l'année précédant le calcul de l'intérêt,

(ii) diminué du montant total, apprécié au jour du calcul, des sommes ayant fait l'objet d'un ordre de paiement auxdites Parts A2, à la date notifiée par la Société de Gestion de ladite distribution, adressé par la Société de Gestion au Dépositaire (y compris les Distributions Provisoires et Remboursements Provisoires aux Parts A2, qui seront, le cas échéant, réintégrées dans le calcul en cas de rappel de tout ou partie des Distributions Provisoires et/ou des Remboursements provisoires).

Sur une période de calcul, le Revenu Prioritaire est calculé pendant le nombre de jours de cette période au taux équivalent correspondant à une année de 365 jours.

Le Revenu Prioritaire commence à courir à compter de la Date de Premier Closing du Fonds. Il cesse d'être calculé à compter du jour où les Parts A2 ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de Parts, un montant égal au montant de leurs Souscriptions Libérées augmenté du Revenu Prioritaire dû.

13- MODALITES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES PARTS DU FONDS

a) Règles applicables aux souscriptions de Parts du Fonds

- ***Période de Souscription***

La période de souscription des Parts du Fonds débute à la date d'autorisation de commercialisation des Parts délivrée par l'AMF et durera pendant une période de douze (12) mois suivant la Date de Premier Closing (la « **Période de Souscription** », le cas échéant réduite ou prorogée). Cette Période de Souscription pourra être réduite ou prorogée pour une (1) période supplémentaire de six (6) mois par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra clôturer par anticipation ladite Période de Souscription à tout moment, notamment dans l'hypothèse où l'Engagement Global reçu au titre des Parts A, Parts A2, Parts B et Parts B2 aura atteint cent quatre-vingt millions (180.000.000) d'euros.

Le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds est désigné comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La valeur de souscription des Parts est égale à leur valeur nominale.

- **Objectif de levée**

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un Engagement Global de cent-vingt millions (120.000.000) d'euros.

- **Valeur nominale**

La valeur nominale des Parts A, A2, P, B ou B2 est égal à mille (1.000) euros la Part.

- **Montant minimum de souscription**

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de Parts A inférieur à une souscription minimale équivalent à un million (1.000.000) d'euros.

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de Parts A2 inférieur à une souscription minimale équivalent à cent mille (100.000) euros.

Il n'existe pas de montant minimum de souscription pour les Parts B, les Parts B2 et P, sous réserve que le souscripteur ait bien la qualité d'Investisseur Averti.

A compter du 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription au plus tard, l'Engagement Global B devra représenter au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25%) pour cent de l'Engagement Global A + B (tel que déterminé le 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription).

A compter du 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription au plus tard, l'Engagement Global B2 devra représenter au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25%) pour cent de l'Engagement Global A2 + B2 (tel que déterminé le 17^{ème} jour suivant le Dernier Jour de Souscription).

- **Tranche Initiale et Tranches Différées**

Chaque investisseur prend, en souscrivant aux Parts du Fonds, l'engagement ferme et irrévocable de répondre aux Appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement, le cas échéant, augmenté de la Prime de Souscription et des droits d'entrée.

Les souscriptions sont recueillies par la Société de Gestion qui les adresse au Dépositaire.

La souscription de chaque investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion lors du Premier Closing égale à au moins dix (10%) pour cent de son Engagement (la "**Tranche Initiale**") et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** »), y compris le paiement d'une commission de gestion. Toute tranche appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la date désignée à cet effet par la Société de Gestion.

Le paiement des souscriptions s'effectuera uniquement par virement bancaire.

- **Modalités de souscription**

Les souscriptions ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

L'ordre de souscription, pour être pris en compte, doit être accompagné d'un Bulletin de Souscription, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, dûment complété, daté et signé par l'investisseur, et indiquant le montant de la souscription ou le nombre de Parts souscrites, par lequel le Porteur reconnaît notamment avoir été averti que la souscription des Parts, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs autorisés dans les conditions applicables selon la catégorie de Part concernée.

La Société de Gestion est en charge de la réception des ordres de souscription et de s'assurer de ce que les Porteurs de Parts correspondent aux souscripteurs autorisés tel que cela est énoncé à l'article I, 7 du Prospectus.

A cet effet, la Société de Gestion pourra, à seule discrétion, refuser d'accepter tout ou partie d'un ordre de souscription reçu notamment s'il a des doutes sur la qualité du souscripteur. Dans ce cas, le souscripteur concerné se verra rembourser dans les meilleurs délais le montant qu'il aura versé si ce montant a été encaissé.

- **Livraison des Parts**

Le nombre de Parts émises pour chaque demande de souscription reçue et validée sera égal au montant versé par le souscripteur dans les conditions visées ci-dessus divisé par la valeur de souscription applicable d'une Part. Les Parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Société de Gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) arrondies à la fraction inférieure.

La jouissance des Parts commence au jour de la livraison desdites Parts.

- **Versement et libération des Parts**

(i) Versement de la Tranche Initiale

Les Porteurs de Parts qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard à la Date de Premier Closing doivent effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Les Porteurs de Parts qui signent leur Bulletin de Souscription après la Date de Premier Closing (les « **Porteurs Ultérieurs** ») doivent effectuer leur Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à toute date ultérieure désignée par la Société de Gestion.

Les Porteurs Ultérieurs devront également payer une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») selon les modalités exposées ci-dessous, à la date de Versement Initial.

La Prime de Souscription est déterminée pour chaque Porteur en appliquant au montant cumulé de la Tranche Initiale et, le cas échéant, de la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s), un taux d'intérêt annuel de cinq pour cent (5%) calculés prorata temporis, pour la période entre la Date de Premier Closing et la date de Versement Initial du Porteur de Parts concerné. La Prime de Souscription sera payée et acquise au Fonds : elle constituera donc un élément de l'actif du Fonds.

La Prime de Souscription n'affectera pas les droits des Parts indiqués à l'article III, B, 12 du Prospectus.

Les Porteurs de Parts B et B2 ne seront pas soumis au paiement de la Prime de Souscription.

(ii) Versement des Tranches Différées

Les Appels de fonds sont portés à la connaissance des Porteurs de Parts, par la Société de Gestion, par notification conformément à l'article 17 du Règlement, au moins quinze (15) jours calendaires avant leur date limite de versement (la « **Date d'Exigibilité** »).

Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) jours calendaires.

Les Porteurs de Parts font l'objet de plusieurs Appels de fonds chacun à hauteur d'un pourcentage du montant total de leur Engagement qui sera notifié aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion dans l'Appel de fonds concerné.

La quote-part libérée pour chaque Part sera à tout moment identique quelle que soit la date de souscription.

- **Remboursements Provisoires**

La Société de Gestion pourra à compter de la Date de Premier Closing et jusqu'au dernier jour de la Période d'Investissement reverser aux Porteurs de Parts les montants suivants (les « **Remboursements Provisoires** ») :

- (a) tout ou partie du Versement Initial de chaque Porteur de Parts ;
- (b) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement lorsque cet Investissement ne se réalise pas en tout ou en partie.

Le Versement Initial de tout Porteur Ulérieur pourra être utilisé pour réaliser un Remboursement Provisoire aux Porteurs de Parts existants à la date du Versement Initial sur une base proportionnelle de manière à égaliser les montants libérés par tous les Porteurs de Parts au titre de leurs Parts d'une même catégorie (par un ajustement de la part correspondant au capital appelé par Porteur de Parts de cette catégorie de parts) à la date du Versement Initial des Porteurs Ulérieurs.

Tout Remboursement Provisoire sera notifié selon les modalités de l'article 17 du Règlement et versé dans les meilleurs délais aux Porteurs de Parts et sera déduit de la Valeur Liquidative des Parts concernées par le Remboursement Provisoire.

Tout Remboursement Provisoire augmentera la Souscription Non Libérée des Porteurs de Parts qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Remboursement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Porteurs de Parts ou de leur rembourser au titre d'un Remboursement Provisoire.

- **Retard ou défaut de paiement**

Les Porteurs de Parts prennent, en souscrivant à des Parts du Fonds, l'engagement ferme et irrévocable de répondre aux Appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite de leurs Engagements, augmenté, le cas échéant, de la Prime de Souscription.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, du versement correspondant à un Appel de fonds à la Date d'Exigibilité (y compris un Appel de fonds portant sur une Distribution Provisoire) (le « **Porteur Défaillant** »), il sera redevable au Fonds, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, du paiement d'un intérêt de retard à un taux annuel égal au plus élevé entre (i) Euribor trois (3) mois augmenté de cinq cent (500) points de base et (ii) cinq cent (500) points de base, appliqué au montant non libéré, courant à compter de la Date d'Exigibilité.

Par ailleurs, la Société de Gestion adressera audit Porteur de Parts une Notification ayant pour objet de lui notifier qu'il est considéré comme Porteur Défaillant.

Le Porteur Défaillant devra également supporter les frais de procédure qui auront été mis en œuvre du fait de sa défaillance.

Si le Porteur Défaillant ne régularise pas la situation à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la Date d'Exigibilité, la Société de Gestion peut, à son libre choix, exercer dans les meilleurs délais, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- (i) La Société de Gestion peut engager toute action nécessaire au recouvrement de la créance du Fonds contre le Porteur Défaillant.
- (ii) La Société de Gestion peut exiger dudit Porteur Défaillant, qu'il cède en totalité ou en partie ses Parts à un ou plusieurs Porteurs de Parts ou à un tiers désigné par la Société de Gestion à un prix par part égal à vingt-cinq (25%) pourcents de la dernière Valeur Liquidative disponible. La Société de Gestion n'est pas tenue de trouver un acquéreur.

En cas de cession des Parts du Porteur Défaillant, le ou les acquéreurs doivent verser au Fonds, en priorité, les sommes dues au titre :

- de l'Appel de fonds auquel le Porteur Défaillant n'a pas répondu ;
- des intérêts de retard.

L'acquéreur fait son affaire du versement au Porteur Défaillant du solde éventuel du prix de cession.

- (iii) La Société de Gestion peut décider de faire racheter par le Fonds tout ou partie des Parts du Porteur Défaillant sur la base du même prix que celui visé au (ii) ci-dessus. Dans ce cas, les Parts rachetées par le Fonds sont ensuite annulées.
- (iv) La Société de Gestion peut décider de suspendre ou de mettre fin aux droits de vote et/ou aux droits financiers du Porteur Défaillant pour tout ou partie de ses Parts.
- (v) La Société de Gestion peut décider que le Porteur Défaillant perd le droit de libérer toute autre partie de son Engagement.
- (vi) La Société de Gestion peut décider de réduire le montant de l'Engagement du Porteur Défaillant.

Les options listées ci-dessus aux paragraphes (i) à (vi) ne sont pas exclusives les unes des autres. La Société de Gestion est en droit, au regard des intérêts des autres Porteurs de Parts, d'exercer plusieurs des options et/ou décider de ne pas en exercer certaines ou prendre toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion se réserve en outre le droit de poursuivre le Porteur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres Porteurs de Parts et/ou la Société de Gestion du fait de sa défaillance.

- ***Avertissement spécifique U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors et « U.S. Person » au sens de FATCA***

Les Parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.S. Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation U.S. ».

Par ailleurs, les Parts ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « U.S. Person » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Person » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Les définitions d'une « U.S. Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ; et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>

Toute revente ou Transfert de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ».

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person », ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Investisseur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

- ***Avertissement relatif à l'application de la Directive DAC 2***

La Société de Gestion est assujettie aux dispositions de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/19/UE (la « Directive DAC 2 ») en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra être soumise à l'obligation de collecter des informations (i) qui pourront aller au-delà des informations collectées au titre de la réglementation FATCA et (ii) qui pourront être communiquées à l'administration fiscale française en conformité avec les normes communes de déclaration (common reporting standards – « CRS ») afin qu'elles soient ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes dans les Etats qui ont adopté de tels standards CRS et qui ont conclu un traité avec la France.

- ***Avertissement relatif à l'application de la Directive DAC 6***

La directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité en ce qui concerne les accords transfrontaliers à déclarer (la « Directive DAC 6 ») exige des intermédiaires (c'est-à-dire toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière déclarable) ou des contribuables de déclarer certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale dont ils dépendent.

Les dispositifs déclarables sont ceux qui contiennent une ou plusieurs caractéristiques présentant une indication d'un potentiel risque d'évasion fiscale telles qu'énumérées dans l'annexe de la Directive DAC 6 dénommées les « marqueurs ». La responsabilité de déterminer si un accord transfrontière contient l'un des marqueurs énumérés incombe aux intermédiaires ou au contribuable lui-même lorsque les intermédiaires sont soumis au secret professionnel.

La Directive DAC 6 a été transposée en droit interne français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Les obligations déclaratives prévues par la Directive DAC 6 concernent tous les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018.

Les porteurs de parts du Fonds reconnaissent que la Société de Gestion pourra déclarer, conformément aux dispositions de la Directive DAC 6, le cas échéant, toute information sur un dispositif transfrontière conformément aux dispositions de la Directive DAC 6. A cet égard, l'analyse du caractère déclarable d'un dispositif qui serait effectuée par

b) Règles applicables aux rachats de Parts du Fonds

b.1 Rachat des Parts A et A2

Cas de rachat des parts A et A2

Les Porteurs de parts du Fonds peuvent demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A et/ou A2, en numéraire, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription et avant la mise en liquidation du Fonds, dans les conditions et limites suivantes :

1. Les porteurs de parts personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Fonds pourront demander le rachat de la totalité de leurs Parts A et/ou A2 par le Fonds, en cas de survenance de l'un des évènements suivants (le ou les « **Evènements Exceptionnels** ») : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.
2. En dehors des Evènements Exceptionnels mentionnés au 1. ci-dessus, tout porteur de parts peut demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A et/ou A2, dans la limite, par année civile, de 2% du nombre total de Parts A et/ou A2 détenues par le porteur desdites parts. Il est précisé que cette limite de 2% par année civile n'est pas cumulable d'une année civile à l'autre.

A titre d'exemple, si un porteur de parts réalise une demande de rachat 4 ans après le lendemain du Dernier Jour de Souscription, il pourra demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A et/ou A2 dans la limite de 2% (et non dans la limite de 2% x 4 soit 8%) du nombre total de Parts A et/ou A2 détenues à la date de la demande de rachat.

Toute demande de rachat est réalisée en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion et disponible sur demande du porteur de parts souhaitant effectuer une demande de rachat à la Société de Gestion. En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evènements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evènement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evènement Exceptionnel et de sa date de survenance.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription (une ou des « **Périodes de Centralisation** »). Pour être centralisées au cours d'un mois, chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Dans les meilleurs délais suivant l'expiration d'une Période de Centralisation, la Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues au titre de ladite Période de Centralisation, qui en tient une liste nominative et chronologique.

Prix de rachat des Parts A et/ou A2 et règlement

La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même Période de Centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues au cours d'une même Période de Centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même Période de Centralisation. Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus seront donc centralisées à la Date de Centralisation des Rachats correspondante. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement, et qui réitéreraient leur demande lors d'une autre Période de Centralisation : ils seront donc traités comme s'ils faisaient une demande de rachat pour la première fois.

En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats réalisés au titre d'une Période de Centralisation. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts, définis à l'article 6- du Prospectus.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de cette valeur liquidative.

Réalisation du rachat des Parts A et/ou A2

Il est prélevé de frais et commissions de cinq pour cent (5%) lors du rachat des parts réalisé dans les conditions du présent article. Cette commission est due par le Porteur demandant le rachat de ses Parts et aura pour assiette la dernière Valeur Liquidative. Ces frais seront acquis au Fonds.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts, ou de fractions de parts le cas échéant, et l'Engagement Global est réduit à due proportion. Par voie de conséquence, la Commission de Gestion sera calculée sur la base de l'Engagement Global ajusté à compter du trimestre civil qui suit l'exécution effective des demandes de rachat retenues au titre d'une Période de Centralisation (i.e. à compter du versement du prix de rachat).

Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, sur décision de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant la période de liquidation, comme indiqué à l'article 14 du Règlement.

b.2 Rachat des Parts P et conversion des Parts P non rachetées

Les Parts P ont vocation à permettre la constitution immédiate du Fonds et à être rachetées par le Fonds en vue de leur annulation pendant la Période de Souscription, notamment grâce aux sommes collectées au titre des souscriptions de Parts A et/ou A2 reçues par le Fonds.

Les Parts P seront rachetées à l'initiative de la Société de Gestion, et donc sans que les Porteurs de Parts P n'aient à formuler des demandes de rachat en vue de leur annulation.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours calendaires suivant le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder au rachat des Parts P souscrites sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités particulières, au prorata des Parts A et/ou A2 souscrites.

La valeur de rachat d'une Part P est égale à :

- la valeur nominale de la Part P (soit 1.000€) si la Part P a été intégralement libérée et sinon, le montant de la Souscription Libérée a titre de la Part P (l' « **Assiette P** »)
- augmentée d'une somme correspondant à taux d'intérêt annuel de trois pour cent (3%) calculé prorata temporis sur la base d'une année comprenant 365 jours et appliqué à l'Assiette P ci-dessus (« **Intérêt P** »).

L'intérêt P est égal au produit de l'Assiette P ci-dessus multiplié par le taux d'intérêt ci-dessus, multiplié par le rapport entre le nombre de jours écoulés entre la date à laquelle le Fonds a reçu le Versement Initial de la Part P rachetée et la date de rachat de ladite Part P et trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les parts de catégorie P pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois et le cas échéant par voie de fractions de parts.

Si à la date du seizième (16ème) jour calendaire après le Dernier Jour de Souscription des Parts P n'ont pas été rachetées du fait d'une émission de Parts P trop importante par rapport au nombre de Parts A et/ou A2 souscrites, le solde des Parts P non rachetées dans les quinze (15) jours calendaires après le Dernier Jour de Souscription sera automatiquement converti en Parts A et/ou A2 selon la parité d'une

Part P pour une Part A. Les Parts A et/ou A2 résultant de la conversion de Parts P bénéficient des droits attachés aux Parts A et/ou A2 à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité). Les Parts A et/ou A2 émises suite à la conversion de Parts P seront donc prises en compte pour le calcul de l'Engagement Global A et/ou A2 à compter de ladite date de conversion.

c) Règles applicables aux Transferts de Parts du Fonds

c.1 Transferts de Parts autorisés

Le transfert (le « **Transfert** ») désigne le transfert de propriété de Parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'Actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement.

Aucun Transfert de Parts du Fonds (y compris à une Affiliée sauf stipulation contraire), qu'il soit direct ou indirect, volontaire ou involontaire ne sera valable :

- (a) Si le futur bénéficiaire du Transfert de Parts (le « **Bénéficiaire** ») n'est pas un Investisseur Averti répondant aux critères visés à l'article 1, 7 du Prospectus spécifiquement définis pour chacune des catégories de Parts ;
- (b) Si la Société de Gestion n'a pas agréé le Transfert de Parts préalablement à sa réalisation, en application du paragraphe c.3 ci-après (sauf s'il s'agit d'un Transfert de Parts A ou A2 d'un Porteur de Parts du Fonds à une Affiliée) ;
- (c) si le Transfert entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicables, y compris des lois françaises sur les instruments financiers ;
- (d) tant que la Société de Gestion n'a pas reçu le Bulletin d'Adhésion dûment complété, daté et signé par le Bénéficiaire.

Le Transfert de Parts est exécuté et réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le porteur de Parts souhaitant réaliser un Transfert (le « **Porteur Cédant** ») et le Bénéficiaire doivent préalablement à tout Transfert justifier à la Société de Gestion que le Bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus, et répondre à toutes demandes raisonnables que la Société de Gestion pourra effectuer, notamment dans le cadre des lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert de Parts sur la liste des Porteurs de Parts, en cas de doute sur la qualité du Bénéficiaire, ou, à la seule discrétion de la Société de Gestion, si elle n'est pas entièrement satisfaite de la transaction envisagée au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

c.2 Préemption

Droit de préemption

Le Transfert de Parts A ou A2 d'un Porteur de Parts du Fonds à une Affiliée n'est pas soumis aux dispositions du présent article c.2.

Le Porteur Cédant souhaitant réaliser un Transfert de tout ou partie de ses parts autres que des Parts B ou B2 (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un Bénéficiaire doit respecter les droits de préemption suivants dont bénéficient les autres Porteurs de Parts du Fonds au titre de leurs Parts de la même catégorie que les Parts Proposées (les « **Autres Porteurs** »).

Le Porteur Cédant consent aux Autres Porteurs, pour le cas où il envisage le Transfert de tout ou partie des Parts Proposées qu'il détient ou viendrait à détenir à un Bénéficiaire, le droit d'acquérir par priorité au Bénéficiaire envisagé la totalité sans exception des Parts Proposées, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du Transfert de Parts projeté.

Notification du projet de Transfert

Pour que le Transfert puisse être opposable aux tiers et au Fonds, le Porteur Cédant doit préalablement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion le projet de Transfert de Parts (la « **Notification Initiale** ») accompagné d'un projet de Bulletin d'Adhésion.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées, leur catégorie, leur numéro d'ordre, le prix d'offre de cession (le prix de cession projeté devant faire l'objet d'une garantie d'une banque de premier rang) ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, le montant de la fraction appelée et libérée des Parts concernées, et la description des modalités selon lesquelles le Transfert est réalisé (en ce compris le délai prévu pour ce Transfert). La Notification Initiale doit être contresignée par le(s) Bénéficiaire(s) envisagé(s).

Dès réception de la Notification Initiale, la Société de Gestion transmet sans délai ladite Notification Initiale aux Autres Porteurs et leur communique la date de sa réception (la « **Notification aux Autres Porteurs** »).

La Notification Initiale vaut, de la part du Porteur Cédant, promesse irrévocable de vente des Parts Proposées aux Autres Porteurs qui exercent leur droit de préemption et ce aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification Initiale.

Les Autres Porteurs disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Notification aux Autres Porteurs, pour notifier en retour à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'exercice de leur droit de préemption.

La levée de l'option notifiée à la Société de Gestion par les Autres Porteurs vaudra, de la part de son auteur, promesse irrévocable d'acquiescer tout ou partie des Parts Proposées du Porteur Cédant aux conditions et selon les modalités fixées dans la Notification Initiale.

La Société de Gestion doit informer le Porteur Cédant de l'exercice par les Autres Porteurs de leur droit de préemption au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter du jour de l'expiration du délai de préemption mentionné ci-dessus.

Validité

Pour produire effet, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Autres Porteurs (c'est-à-dire le nombre de Parts Proposées qu'ensemble, les Autres Porteurs, se proposent d'acquiescer via l'exercice de leur droit de préemption) doit porter sur la totalité des Parts Proposées.

Dans le cas où les droits de préemption exercés par les Autres Porteurs ne porteraient pas sur la totalité des Parts Proposées, le Porteur Cédant peut réaliser le Transfert envisagé au profit du Bénéficiaire, sous réserve de l'agrément de ce dernier par la Société de Gestion, étant précisé que ledit Transfert doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : (i) le jour de l'expiration du délai imparti à la Société de Gestion pour lui notifier l'exercice du droit de préemption, ou (ii) le jour de l'agrément du Transfert par la Société de Gestion.

Faute pour le Porteur Cédant de procéder conformément au paragraphe précédent, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert de tout ou partie de ses Parts, se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

Répartition des Parts préemptées

Chacun des Autres Porteurs peut exercer son droit de préemption à titre irréductible pour un nombre maximum de parts égal au nombre de Parts Proposées multiplié par le pourcentage découlant du nombre de Parts qu'il/elle détient par rapport au montant total des Parts existantes, déduction faite du nombre de parts correspondant aux Parts Proposées.

Dans l'hypothèse où l'un des Autres Porteurs n'exerce pas, ou n'exerce que partiellement, son droit de préemption à titre irréductible sur le nombre de titres ci-dessus défini, et qu'il reste un nombre de Parts Proposées pouvant être réparties entre les Autres Porteurs qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible (les « **Parts Restantes** »), ces Parts Restantes sont réparties parmi les Autres Porteurs qui ont exercé leur droit de préemption à titre réductible, en multipliant pour chacun de ces Autres Porteurs, le nombre de Parts Restantes par le rapport entre le nombre de Parts Restantes qu'ils ont

déclaré vouloir préempter à titre réductible et la somme totale du nombre de Parts Restantes qu'ils ont chacun indiqué vouloir acquérir à titre réductible.

Les rompus sont traités de telle sorte que lorsque les calculs ci-dessus aboutissent à des chiffres à décimales, il est tenu compte, pour chacun de ces chiffres, de la décimale la plus proche de l'unité supérieure pour arrondir le chiffre à cette unité, et ce autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le nombre de Parts Restantes ait été entièrement attribué.

c.3 Agrément

Pendant toute la Durée du Fonds, les Transferts de Parts à toute personne, pour quelque raison que ce soit, seront soumis à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion. Par exception, le Transfert de Parts A ou A2 d'un Porteur de Parts du Fonds à une Affiliée n'est pas soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification Initiale pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au Porteur Cédant.

La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Tout Transfert qui ne reçoit pas l'agrément de la Société de Gestion ou qui contrevient aux dispositions du présent article est nul et sans effet et le Dépositaire n'effectuera aucun virement de parts de compte à compte sans que cet agrément ait été donné ou réputé acquis ou tant que le Porteur Cédant et le Bénéficiaire ne se seront pas conformés aux dispositions du présent article et ce de façon satisfaisante pour la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra également suspendre toute distribution dès lors que le Porteur Cédant et/ou le Bénéficiaire contreviennent au présent article.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus (ou son accord) dans le délai indiqué, elle sera réputée avoir refusé le Transfert projeté.

En cas d'agrément, le Transfert de Parts doit être effectuée :

- si la procédure de droit de préemption prévue au paragraphe c.2 ci-dessus est applicable, dans le délai prévu par le paragraphe « Validité » du paragraphe c.2 ci-dessus ;
- si la procédure de droit de préemption prévue au paragraphe c.2 ci-dessus n'est pas applicable, dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la notification de l'agrément de la Société de Gestion, sauf si la Société de Gestion en décide autrement.

En cas de droit de préemption exercé par l'un ou plusieurs des Autres Porteurs selon les modalités exposées au présent article et approuvé par la Société de Gestion, le Transfert est régularisé d'office par la Société de Gestion sans qu'il soit besoin de la signature du Porteur Cédant (à l'exception de la signature par le Porteur Cédant et le cessionnaire d'un ordre de mouvement dûment complété). Le Porteur Cédant est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la régularisation du Transfert et reçoit le prix des Parts dans les dix (10) jours calendaires de la régularisation du Transfert.

En cas de refus d'agrément par la Société de Gestion du Transfert au Bénéficiaire projeté et, le cas échéant, d'un Autre Porteur ayant préempté, la Société de Gestion peut, si elle le souhaite, proposer les Parts Proposées à des tiers dans un délai de six (6) mois. Si elle trouve un acquéreur pour les Parts Proposées (ou une partie de ces Parts Proposées) et qu'elle l'approuve, la Société de Gestion notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Porteur Cédant le nombre de Parts Proposées qu'elle propose de faire acquérir.

Le(s) cessionnaire(s) trouvé(s) par la Société de Gestion propose(nt) au Porteur Cédant un prix pour les Parts Proposées que celui-ci envisage de céder.

Si le prix est égal au prix de cession offert pour les Parts Proposées dans la Notification Initiale, les Transferts ainsi réalisés sont régularisés d'office sous la signature de la Société de Gestion (sans qu'il soit besoin de la signature du Porteur Cédant) avec la même procédure que celle décrite au paragraphe précédent (en cas de préemption d'un Autre Porteur).

Si le prix est inférieur au prix de cession offert pour les Parts Proposées dans la Notification Initiale, le Porteur Cédant peut refuser de céder les Parts Proposées.

Si aucun cessionnaire n'a pu être trouvé, la Société de Gestion en informera le Porteur Cédant, qui ne pourra alors pas réaliser le Transfert envisagé au Bénéficiaire non agréé.

c.4 Frais de Transfert

Les frais de Transfert sont à la charge du Porteur Cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le Bénéficiaire.

La Société de Gestion ne fera procéder à l'enregistrement du Transfert dans le registre de mouvement de parts qu'au complet paiement des frais de Transfert.

La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération égale à cinq (5) % du montant de l'Engagement cédé ou négociée d'un commun accord, si le Porteur Cédant requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts.

Conformément à la réglementation, pour le cas où les Parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le Porteur Cédant demeure garant solidaire du paiement par le Bénéficiaire des Souscriptions Non Libérées correspondant à ces Parts transférées, et ce, pendant un délai de deux (2) ans à compter du Transfert effectif desdites Parts.

d) Valeur Liquidative des parts du Fonds

- ***Périodicité et méthode de calcul***

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'**article III, B, 12** du Prospectus, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article VII du Prospectus.

La valeur liquidative de chaque Part (la « **Valeur Liquidative** ») d'une même catégorie est égale au montant distribuable attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de Parts concernée.

La Valeur Liquidative des Parts du Fonds est établie en principe le dernier jour de chaque trimestre (soit le 31 mars, 30 juin, 30 juin et le 31 décembre de chaque année), et pour la première fois le jour de la Constitution du Fonds.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir cette Valeur Liquidative plus fréquemment. Cette valeur liquidative intermédiaire peut ne pas être certifiée ou attestée par le Commissaire aux Comptes.

Enfin, l'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'Actif du Fonds (évalué comme indiqué à l'article VII du Prospectus) le passif exigible.

- ***Publication et disponibilité de la Valeur Liquidative***

La Valeur Liquidative des Parts du Fonds est publiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa date d'établissement.

La dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds sera communiquée sur demande des Porteurs de Parts et ce dans un délai d'une semaine (1) à compter de la réception de la demande écrite auprès de la Société de Gestion, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus.

14- FRAIS ET COMMISSIONS

14.1 Commission de gestion

A compter de la Date de Premier Closing et jusqu'à la fin de la Durée du Fonds, la Société de Gestion percevra une commission de gestion (la « **Commission de Gestion** ») égale à :

Pour les Parts A : un virgule trente (1,30) % net de toutes taxes par an (étant entendu que la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA et n'a pas opté pour la TVA sur le secteur gestion de fonds), appliqué à une assiette égale :

- jusqu'à la fin de la Période d'Investissement du Fonds, au montant total de l'Engagement Global A ;
- à compter du lendemain de la Période d'Investissement du Fonds, au montant total des Souscriptions Libérées, diminué du Coût d'Acquisition des Investissements du Fonds cédés, liquidés ou provisionnés à 100% depuis plus d'un an.

Pour les Parts A2 : un virgule quatre-vingt (1,80) % net de toutes taxes par an (étant entendu que la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA et n'a pas opté pour la TVA sur le secteur gestion de fonds), appliqué à une assiette égale :

- jusqu'à la fin de la Période d'Investissement du Fonds, au montant total de l'Engagement Global A2 ;
- à compter du lendemain de la Période d'Investissement du Fonds, au montant total des Souscriptions Libérées, diminué du Coût d'Acquisition des Investissements du Fonds cédés, liquidés ou provisionnés à 100% depuis plus d'un an.

L'assiette de la Commission de Gestion est calculé le dernier jour de chaque trimestre (i.e. les 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre chaque année).

La Commission de Gestion est due trimestriellement à terme échu les 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre chaque année. Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion devait être payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* compte-tenu du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du terme considéré.

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie libre du Fonds le permettra.

La Commission de Gestion est supportée par les Parts A et les Parts A2. Il est précisé que les Parts A et/ou A2 résultant de la conversion de Parts P dans les conditions prévues à l'article 13 ne supporteront la commission de gestion qu'à compter de la date de leur conversion, sans aucune rétroactivité.

Par ailleurs, la Commission de Gestion ainsi perçue par la Société de Gestion inclut la part pouvant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux distributeurs et qui sera en moyenne de :

- pour les Parts A : zéro virgule dix pour cent (0,10%) maximum net de taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante.;
- pour les Parts A2 : zéro virgule soixante pour cent (0,60%) maximum net de taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante.

14.2 Droits d'Entrée

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%), net de taxes, du montant de la souscription, est perçu lors de la souscription de Parts A et de Parts A2 (la « **Commission de Souscription non acquise au Fonds** »).

Cette Commission de Souscription non acquise au Fonds vient s'ajouter au montant de la souscription des parts et donc de l'Engagement du porteur et sera reversée dans son intégralité au distributeur. Cette Commission de Souscription non acquise au Fonds, qui n'a donc pas vocation à être versée au Fonds, n'est pas prise en compte dans le montant de la souscription des Parts.

14.3 Frais divers récurrents

Le Fonds supporte, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, tous les frais externes récurrents liés à son administration, et notamment la rémunération du Dépositaire, du Délégué et du Commissaire aux Comptes soit directement, soit en remboursement des avances faites en son nom et pour son compte par la Société de Gestion.

Au titre des frais et dépenses raisonnables liés à son activité et à son administration figurent notamment mais pas uniquement :

- les primes d'assurance ;
- les frais de tenue de comptabilité ;
- les frais liés à l'établissement de la Valeur Liquidative ;
- les frais liés aux assemblées des investisseurs et au Comité des Porteurs (sous réserve que ces frais soient raisonnables comme déterminé de bonne foi par la Société de Gestion) et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ; et
- les intérêts des emprunts.

Le Fonds prend en charge la rémunération du Dépositaire. Elle est payable semestriellement, à terme échu, sur la base des éléments connus à la fin du trimestre civil écoulé, et pour la première fois au jour de la Constitution du Fonds.

Le Fonds prend en charge la rémunération du Commissaire aux Comptes : qui est établie chaque année en fonction des diligences requises par son programme d'activité.

Le Fonds prend en charge la rémunération du délégué de la gestion administrative et comptable.

L'ensemble de ces frais ne peut excéder annuellement un montant égal à zéro virgule vingt pour cent (0,20%) nets de taxe de l'Engagement Global. Il pourra toutefois être dérogé à ce plafond avec l'accord préalable du Comité des Porteurs.

14.4 Frais de fonctionnement non récurrents

En outre, le Fonds paie (ou rembourse à la Société de Gestion, si celle-ci en a fait l'avance) tous frais et dépenses raisonnables liés à son activité et à son administration, qui ne seraient pas récurrents, tels que :

- certains frais juridiques et fiscaux ;
- des frais de conseils ;
- les frais de publicité et/ou d'impression ;
- les redevances dues à l'AMF au titre de la gestion du Fonds, ainsi que les frais et redevances liées aux autorisations de commercialisation du Fonds en France et, le cas échéant, dans d'autres états.

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes pourront être supportés par les holdings d'investissement qui réalisent les Investissements ou, le cas échéant, directement par les Sociétés du Portefeuille concernées. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers à la Société de Gestion (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires de banques d'affaires et autres frais similaires,
- les frais d'étude et d'audit ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement.

Le Fonds prendra également en charge les frais liés aux transactions non réalisées. Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la sommes des frais de transactions non réalisées (taxes incluses) supportés par le Fonds. La Société de Gestion rendra compte du montant des honoraires de transactions aux Porteurs dans le rapport annuel du Fonds.

Ces frais ne peuvent excéder annuellement un montant égal à zéro virgule vingt (0,20) % net de taxes de l'Engagement Global. Il pourra toutefois être dérogé à ce plafond avec l'accord préalable du Comité des Porteurs.

14.5 Frais de constitution

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement des avances faites par la Société de Gestion, tous les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds, y compris tous frais juridiques, comptables ou autres, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les coûts d'impression), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et agents de placement et les frais administratifs de bureau, dans la limite de zéro virgule vingt-cinq (0,25) % nets de taxe de l'Engagement Global. Il pourra toutefois être dérogé à ce plafond avec l'accord préalable du Comité des Porteurs.

Ces frais seront facturés forfaitairement par la Société de Gestion au Fonds dans un délai d'un (1) mois suivant le Dernier Jour de Souscription.

14.6 Frais indirects

Le Fonds supportera également les frais de gestion liés au placement de sa trésorerie qui ne pourra être investie que dans des placements sans risques. Ces frais indirects éventuels sont en fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à zéro virgule vingt (0,20) % nets de taxes de l'Engagement Global en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds prorogations incluses.

14.7 Frais de contentieux

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Porteurs de Parts liés au respect par eux des dispositions du Prospectus Complet, sont à la charge exclusive du Fonds.

Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'Equipe de Gestion, (ii) entre les membres de l'Equipe de Gestion et la Société de Gestion elle-même et (iii) entre la Société de Gestion, ses Affiliés et actionnaires sont à la charge exclusive de la Société de Gestion, à moins qu'ils ne concernent des litiges dans le cadre de l'application du Prospectus Complet ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité de Porteurs de Parts du Fonds, auquel cas ils sont à la charge du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice ou d'arbitrage que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds, la Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont le Fonds a fait l'avance.

SYNTHESE DES FRAIS

Le présent tableau est conforme à la nomenclature figurant à l'annexe III.1 de l'instruction AMF DOC-2012-06, relative au plan-type du prospectus d'un fonds professionnel spécialisé (FCP ou SICAV). Il n'est pas nécessairement adapté au Fonds. Ainsi le terme « NA » signifie non applicable au Fonds.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au Fonds*	Versement Initial	5% maximum
Prime de Souscription acquise au Fonds	Versement Initial	5%
Commission de rachat non acquise au Fonds	NA	NA
Commission de rachat acquise au Fonds	NA	NA

*Droits d'entrée dus en plus de l'Engagement.

	Frais facturés au FPS	Assiette	Taux / barème
1	Commission de gestion	À compter de la Date de Premier Closing jusqu'à fin de Période d'Investissement : Engagement Global A ou A2 (hors droits d'entrée) A compter du lendemain de la fin de Période d'Investissement : montant total des Souscriptions Libérées diminué du Coût d'Acquisition des Investissements cédés, liquidés ou provisionnés à 100% depuis plus d'un an	Parts A : 1,30% maximum Parts A2 : 1,80%
2	Frais divers récurrents	Engagement Global	0,20% maximum* ⁽¹⁾
	Frais de fonctionnement non récurrents	Engagement Global	0,20% maximum ⁽¹⁾
3	Frais de constitution	Engagement Global	0,25% maximum ⁽¹⁾
4	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Engagement Global	0,20% maximum
5	Commissions de mouvement	NA	NA
6	Commissions de surperformance**	NA	NA
7	Frais de contentieux	NA	NA

*En moyenne si l'on retient un Engagement Global cible de cent-vingt millions (120 000 000) d'euros.

**Il n'y a pas de commission de surperformance, mais certains droits financiers sont attachés aux Parts B et B2.

⁽¹⁾ Il pourra toutefois être dérogé à ce plafond avec l'accord préalable du Comité des Porteurs.

Il est précisé que sont hors champ des sept (7) blocs de frais mentionnés ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du CMF,
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents,
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

Les investisseurs du Fonds seront informés de toute augmentation portant sur les frais administratifs externes à la Société de Gestion récurrents dans les rapports du Fonds.

15- REGIME FISCAL

A la date de la Constitution du Fonds, le Fonds est fiscalement « transparent ». En d'autres termes, le Fonds en tant que tel n'est soumis à aucun impôt en France et les autorités fiscales regardent « à travers » le Fonds pour déterminer le type de revenu reçu par les Porteurs de Parts.

Les conséquences fiscales pour chaque Porteur de Parts lié à la souscription, l'acquisition, la détention, le transfert ou la cession des Parts du Fonds, dépendent des lois et règlements propres à la juridiction dont relève ledit Porteur de Parts.

Le régime fiscal applicable (i) aux sommes distribuées par le Fonds ou (ii) aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend notamment de la nature de ses Actifs, de la durée de détention des Parts par les Porteurs de Parts et des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du Porteur de Parts et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

En conséquence, les investisseurs potentiels du Fonds sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux, avant d'investir dans le Fonds, en tenant compte de leur situation fiscale particulière et des conséquences fiscales liées à un investissement dans le Fonds, notamment eu égard aux lois et règlements applicables dans leur Etat de résidence, de domicile ou de nationalité.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1- LES DISTRIBUTIONS

a) Politique de Distribution

Le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante des distributions reçues des Sociétés du Portefeuille et/ou des SPV pour lui permettre :

- réaliser des Investissements dans les conditions prévues par le Prospectus Complet ;
- de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion du Fonds, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ; et
- faire face à toutes obligations à la charge du Fonds, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation ;
- répondre à des engagements contractuels pris au titre d'un Investissement du Fonds.

La répartition des distributions est détaillée à l'**article III, B, 12** du Prospectus.

Le paiement des distributions s'effectuera uniquement par virement bancaire.

b) Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires (« **Distributions Provisoires** ») aux Porteurs de parts, de sorte que la Société de Gestion pourra demander aux Porteurs de Parts de restituer au Fonds tout ou partie des sommes qui leur sont versées au titre de cette distribution.

Il est toutefois précisé que les distributions aux Porteurs de Parts résultant d'une Distribution Périodique ne pourront pas faire l'objet de Distributions Provisoires.

Toutes les Distributions Provisoires seront notifiées par la Société de Gestion aux Porteurs par écrit et concomitamment à chaque distribution.

Toute Distribution Provisoire sera déduite de la Valeur Liquidative des Parts concernées par la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera la Souscription Non Libérée des Porteurs qui auront reçu cette Distribution Provisoire et pourra, en conséquence, être rappelée en une ou plusieurs Tranche(s) Différée(s), au fur et à mesure par la Société de Gestion. Tout reversement au Fonds du montant d'une Distribution Provisoire fera augmenter la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par cette Distribution Provisoire et diminuera la Souscription Non Libérée des Porteurs de Parts qui auront effectué ce reversement. Ce reversement

peut être effectué en tout ou partie par compensation du montant à reverser au Fonds par les Porteurs de Parts.

En tout état de cause, les Distributions Provisoires ne pourront pas être rappelées plus de trois (3) années après leur distribution.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être plus provisoire à la plus proche des dates suivantes :

- (a) le jour où la Société de Gestion aura informé les Porteurs de Parts qu'elle renonce à émettre un Appel de fonds au titre de la Distribution Provisoire concernée, ou
- (b) le jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, ou
- (c) au 3^{ème} anniversaire de la date de son versement.

2- LE RACHAT OU LE REMBOURSEMENT DES PARTS

Les modalités et conditions de rachat et de remboursement de Parts du Fonds sont détaillées à l'**article III, B, 13** du présent Prospectus.

3- LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

Tous les Porteurs de Parts pourront avoir accès à des informations relatives au Fonds au moyen du dernier rapport annuel, de la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds ainsi que de l'information sur les performances passées du Fonds (quand elles seront disponibles) qui leur seront communiqués par E-mail dès lors qu'ils en auront fait la demande (et ce dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de leur demande écrite auprès de la Société de Gestion).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article L. 214-157 et par dérogation aux articles L. 214-24-55 et 56 du CMF, le Prospectus Complet fixe les règles d'investissement et d'engagement du Fonds aux articles III, B, 3, c) du Prospectus et 3bis du Règlement.

Les modalités de modification des règles d'investissement et d'engagement sont énoncées à l'article 5bis du Règlement.

VI - SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont ceux déjà mis en œuvre par la Société de Gestion.

La stratégie mise en œuvre par le Fonds requiert un contrôle spécifique des indicateurs financiers tels que la volatilité, la liquidité ou la perte maximale.

La méthode de calcul du risque global est celle de la méthode de l'engagement/méthode brut.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1- REGLES D'EVALUATION

Les Investissements font l'objet d'évaluations conformément aux règles prévues en Annexe 1 du présent Prospectus Complet.

La Société de Gestion détermine la Valeur Liquidative des Parts sur la base de l'Actif Net du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'article VII, 1 du Prospectus, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable. Cette évaluation trimestrielle est certifiée ou attestée par le Commissaire aux Comptes.

A la Constitution du Fonds, pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par *Invest Europe*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide et où ces préconisations seraient approuvées par l'*European Venture Capital Association*, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts.

Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

2- REGLES DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les Actifs sont comptabilisés conformément aux règles du plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable et en particulier au Règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif notamment aux fonds professionnels spécialisés, le cas échéant mis à jour ou remplacé par tout autre règlement pris par l'autorité des normes comptables.

VIII - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Date du visa AMF : 02/02/2023.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite du Porteur de Parts auprès de :

Raison sociale : 123 Investment Managers
Adresse : 94, rue de la Victoire - 75009 Paris
Objet : **FPS UNI III**
E-mail : serviceclients@123-im.com
A l'attention de : Service Clients

Date de publication du prospectus : 9 mai 2023

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent Prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

FPS UNI III

Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé
Régis par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

Réservé à des Investisseurs Avertis

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

1.1. Parts

Les droits des Porteurs de Parts du Fonds sont exprimés en Parts de cinq catégories Parts A, Parts A2, Parts P, Parts B et Parts B2 conférant des droits différents aux porteurs.

Chaque Part de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Le Fonds doit comprendre au moins deux (2) Porteurs de Parts.

Les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du Fonds comme unité de compte d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

1.2. Nombre et valeur des parts

Les Parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la Société de Gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

1.3. Droits attachés aux Parts du Fonds

Les droits attachés aux Parts du Fonds s'exercent lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables), au profit des Porteurs de Parts du Fonds. Les distributions sont réparties entre les Porteurs de Parts conformément à l'**article III, B 12** du Prospectus.

Outre les droits financiers, les Parts du Fonds donnent droit à des droits politiques tels que décrits au Règlement.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Si l'Actif du Fonds devient inférieur pendant un délai de trente (30) jours à trois cent mille (300.000) euros, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 3 – EMISSION ET RACHAT DES PARTS

3.1. Conditions de souscription, émission et acquisition des Parts

Ces conditions sont détaillées aux articles III, B 13 du Prospectus

3.2. Conditions de rachat des Parts

Ces conditions sont détaillées aux articles III, B 13 du Prospectus

ARTICLE 3BIS – REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

3bis.1. Règles d'investissement

Conformément à l'article L. 214-157 du CMF, et par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, le Prospectus Complet fixe les règles d'investissement du Fonds.

Conformément à l'orientation de gestion du Fonds telle que décrite dans le Prospectus à l'**article III, B, 3**, le Fonds investira principalement dans des obligations, et titres donnant accès au capital de sociétés

ayant directement ou indirectement pour activité l'exploitation de fonds de commerce de pharmacies et de parapharmacies situées en France.

Le Fonds pourra également investir, au titre de sa Poche de Diversification, dans toute société non cotée, ayant son siège ou exerçant son activité principalement en France ou au sein d'un autre Etat membre de la zone Euro, active dans le secteur de la santé.

En outre, le Fonds pourra être amené à investir les liquidités du Fonds soit sous la forme de sommes disponibles (par exemple, dépôts à terme, dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union européenne), soit en instruments financiers liquides.

3bis.2. Règles d'engagement

Conformément à l'article L. 214-157 du CMF, et par dérogation aux articles L. 214-24-55 et L. 214-24-56, le Prospectus Complet fixe les règles d'engagement du Fonds.

Ces règles sont détaillées à l'**article III, B, 3, c)** du Prospectus.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'Actif du Fonds (évalué comme indiqué à l'article VII du Prospectus) le passif exigible du Fonds (l' « **Actif Net** »).

Les règles de calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds sont détaillées à l'article VII, 1 du Prospectus.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, la Société de Gestion met en œuvre les règles d'évaluation jointes en Annexe 1 du présent Prospectus Complet.

TITRE 2- FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 – LA SOCIETE DE GESTION

a) Généralités

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds dans le présent Prospectus Complet. La Société de Gestion a la responsabilité de sélectionner, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous les Investissements et désinvestissements du Fonds et de gérer la trésorerie du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et dans leur meilleur intérêt et peut seule exercer les droits de vote attachés aux Investissements (le cas échéant).

La Société de Gestion est également en charge de la gestion des risques du Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute personne agissant pour son compte, peuvent être nommés mandataires sociaux ou toute position équivalente dans les Sociétés Cibles dans lesquels le Fonds sera investi. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion pourra à sa seule discrétion nommer tout prestataire de service au Fonds ou aux Sociétés Cibles dans lesquelles le Fonds entend investir et prendre toute mesure ou initiative qui serait requise par la réglementation applicable au Fonds ou à la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra déléguer tout ou partie de sa mission à un tiers ou à une Affiliée dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, la Société de Gestion a pour objectif d'éviter tout type de conflit d'intérêt. Chaque Porteur de Parts reconnaît qu'il peut y avoir des situations où les intérêts du Fonds peuvent être en conflit avec ceux de la Société de Gestion et de ses Affiliées.

Le Fonds pourra recourir, directement ou indirectement via des SPV, à des emprunts à condition que le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds n'excède pas à quelque moment que ce soit, dix (10) % des Actifs du Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion dispose (i) des fonds propres nécessaires et (ii) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée aux risques couverts.

b) Personnes Clés

À tout moment, notamment en cas de Départ d'une Personne Clé même si ce Départ ne constitue pas un Evènement Personne Clé, toute personne désignée par la Société de Gestion pourra être désignée en qualité de Personne Clé ou pourra remplacer toute Personne Clé, sous réserve de l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs.

En cas de Départ de (i) deux des cinq Personnes Clés pendant la Période d'Investissement ou (ii) trois des cinq Personnes Clés après la Période d'Investissement (l'« **Evènement Personne Clé** »), la Société de Gestion informera le Comité des Porteurs dès que possible de l'Evènement Personne Clé. La Société de Gestion disposera d'une période de neuf (9) mois, à compter de la date de l'Evènement Personne Clé (la « **Période de Suspension** »), pour remplacer la ou les Personne(s) Clé(s) par toutes Personnes désignées par la Société de Gestion, sous réserve de l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs.

Pendant la Période de Suspension, le Fonds ne pourra effectuer aucun Investissement ni aucune cession d'un Investissement (désinvestissement) sans l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs statuant dans les conditions de l'article 9 du Règlement quant à chacune des transactions ;

étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins honorer les engagements fermes et écrits (y compris sous réserve d'éventuelles conditions suspensives) ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Période de Suspension, étant précisé encore que le Comité des Porteurs se prononcera uniquement sur la capacité de la Société de Gestion à poursuivre l'activité d'investissement/désinvestissement, sans que le Comité des Porteurs ne procède à une quelconque analyse économique du mérite des Investissements/désinvestissements concernés.

Si, pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion n'a pas obtenu l'avis favorable du Comité des Porteurs, elle adoptera l'une des options suivantes, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Porteurs (étant précisé que pour le calcul de cette majorité, l'Engagement Global sera diminué du montant des Engagements pris par les Porteurs de Parts B et B2, ces derniers ne participant pas au vote) :

- (a) mettre un terme à la Période de Suspension sans remplacement de la ou des Personne(s) Clé(s), emportant la reprise de la Période d'Investissement (si la Période d'Investissement était encore ouverte à la date d'ouverture de la Période de Suspension), ou des activités du Fonds (si la Période d'Investissement était terminée à la date d'ouverture de la Période de Suspension) ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion dans les conditions prévues à l'article 5 (c) du Règlement (Révocation de la Société de Gestion sans Faute) ;
- (c) dissoudre le Fonds par anticipation dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement.

c) Révocation de la Société de Gestion sans Faute

Des Porteurs de Parts (à l'exclusion des Porteurs de Parts B et B2) dont le total des Engagements représente au moins 50 % de l'Engagement Global (les « **Porteurs Réclamants** »), pourront à tout moment à compter du dernier jour d'une période de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Premier Closing demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Lettre de Réclamation** ») de soumettre au vote des Porteurs de Parts, selon les modalités prévues à l'article 5 bis du Règlement et ce dans un délai maximum de (2) mois à compter de la date de réception de la Lettre de Réclamation, le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion désignée dans la Lettre de Réclamation (la « **Nouvelle Société de Gestion** »), sans préciser les raisons d'une telle demande.

Dans la Lettre de Réclamation, les Porteurs Réclamants devront déclarer et garantir préalablement au vote des Porteurs que (i) la Nouvelle Société de Gestion est une société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF en tant que Société de Gestion AIFM active dans le capital-investissement, (ii) qu'aucun Porteur de Parts ne détient plus de 50 % des titres de capital et/ou des droits de vote dans ladite Nouvelle Société de Gestion, directement ou indirectement à travers une ou plusieurs sociétés holdings, et (iii) aucun Porteur de Parts et/ou ses Affiliées ne représentent, à eux seuls, plus de 30 % de l'Engagement Global d'un des fonds géré ou conseillé par la Nouvelle Société de Gestion.

Le transfert de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion s'effectuera à condition que dans ledit délai de deux (2) mois :

(a) les Porteurs de Parts donnent leur accord au transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Porteurs (étant précisé que pour le calcul de cette majorité, l'Engagement Global sera diminué du montant des Engagements pris par les Porteurs de Parts B et B2, ces derniers ne participant pas au vote) ;

(b) le Dépositaire, consécutivement au vote des Porteurs, devra donner son accord au transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion et devra indiquer s'il souhaite dénoncer ou maintenir son mandat de conservation à raison du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;

(c) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (w) d'adhérer au Prospectus Complet, (x) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Porteurs de Parts en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion, et (y) renoncer à l'utilisation du nom « 123 Investment Managers », « 123 IM » ou « 123 » ou « UNI » dans le cadre de la gestion du Fonds ;

(d) le Fonds verse en numéraire à la Société de Gestion, trois (3) Jours Ouvrés avant / au plus tard à la date de prise d'effet du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion (la « **Date de Transfert** »), toutes les sommes auxquelles la Société de Gestion a droit au titre du Prospectus Complet

jusqu'à la Date du Transfert augmentées d'une indemnité d'un montant (hors taxes) égal à un virgule cinq (1,5) fois le montant (hors taxes) de la Commission de Gestion perçue au cours des dix-huit (18) derniers mois précédent le mois au cours duquel la Société de Gestion a reçu la Lettre de Réclamation, étant précisé que la Commission de Gestion annuelle sera également due pro rata temporis jusqu'à la Date de Transfert ;

(e) chaque Porteur de Parts B et B2 cèdera au plus tard à la Date de Transfert, à la Nouvelle Société de Gestion, ou à toute personne désignée par la Nouvelle Société de Gestion, un nombre de parts B et B2 émises qu'il détient déterminé comme suit (les « **Parts B ou B2 Concernées** ») :

- si la Date de Transfert a lieu à compter du premier anniversaire de la Date de Constitution du Fonds mais avant le second anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : 1/2 des Parts B ou B2 qu'il détient,

- si la Date de Transfert a lieu à compter du second anniversaire de la Date de Constitution du Fonds mais avant le troisième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : 1/4 des Parts B ou B2 qu'il détient,

- si la Date de Transfert a lieu à compter du troisième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : zéro (0) % des Parts B ou B2 qu'il détient.

Il est précisé que l'engagement relatif aux Souscriptions Non Libérées correspondant aux Parts B ou B2 Concernées sera entièrement repris par le cessionnaire desdites Parts B ou B2 Concernées, conjointement avec la Nouvelle Société de Gestion, sans recours contre le cédant desdites Parts B ou B2 Concernées, nonobstant toute clause contraire.

Le prix de cession des Parts B ou B2 Concernées sera égal au montant le plus élevé entre (i) la dernière Valeur Liquidative des Parts B ou B2 Concernées et (ii) le montant des Souscriptions Libérées au titre des Parts B ou B2 Concernées diminué des distributions effectivement reçues au titre des Parts B ou B2 Concernées à la Date de Transfert, étant précisé que le prix de cession de chaque Part B ou B2 Concernée ne pourra être inférieur à un (1) euro.

Dans le cas où les Porteurs de Parts décideraient de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions susvisées, la Société de Gestion sera libérée de toute obligation au titre du Prospectus Complet et sera déchargée de toute responsabilité au titre de la gestion du Fonds à compter de la Date de Transfert.

Entre la date de réception par la Société de Gestion de la Lettre de Réclamation et la Date du Transfert, le Fonds ne pourra effectuer aucun Investissement ou désinvestissement sans l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs statuant dans les conditions de l'article 9 du Règlement quant à chacune des transactions ; étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins honorer les engagements fermes et écrits (y compris sous réserve d'éventuelles conditions suspensives) ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la date de réception de la Lettre de Réclamation, étant précisé encore que le Comité des Porteurs se prononcera uniquement sur la capacité de la Société de Gestion à poursuivre l'activité d'investissement/désinvestissement sans que le Comité des Porteurs ne procède à une quelconque analyse économique du mérite des Investissements ou désinvestissements visés au présent paragraphe.

A défaut d'Accord Extraordinaire des Porteurs en faveur du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la capacité du Fonds à effectuer des Investissement ou des désinvestissements sera automatiquement restaurée et la présente procédure prendra fin.

d) Révocation de la Société de Gestion pour Faute

d.1) Des Porteurs de Parts (à l'exclusion des Porteurs de Parts B et B2) dont le total des Engagements représente au moins 40 % de l'Engagement Global (les « **Porteurs Réclamants** »), s'ils estiment qu'une Faute a été commise, pourront à l'occasion d'événements constitutifs d'une Faute, adresser à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception, une lettre de réclamation faisant état de la Faute (la « **Lettre de Réclamation** »).

A compter de la date de réception par la Société de Gestion de la Lettre de Réclamation, le Fonds ne pourra effectuer aucun Investissement ni aucune cession d'un Investissement (désinvestissement) sans l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs statuant dans les conditions de l'article 9 du Règlement quant à chacune des transactions ; étant précisé que la Société de Gestion pourra néanmoins honorer les engagements fermes et écrits (y compris sous réserve d'éventuelles conditions

suspensives) ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la date de réception par la Société de Gestion de la Lettre de Réclamation, étant précisé encore que le Comité des Porteurs se prononcera uniquement sur la capacité de la Société de Gestion à poursuivre l'activité d'investissement sans que le Comité des Porteurs ne procède à une quelconque analyse économique du mérite des Investissements ou désinvestissements visés au présent paragraphe.

La Société de Gestion disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Réclamation pour faire part aux Porteurs Réclamants par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Lettre de Réponse** ») (i) des dispositions qui ont été prises pour remédier aux conséquences dommageables susvisées ou (ii) de la solution proposée pour y remédier.

Les Porteurs Réclamants disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Réponse pour faire part à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (i) de l'accord des Porteurs Réclamants sur les dispositions qui ont été prises ou la solution proposée, ou (ii) de leur désaccord sur ces dispositions ou cette solution.

En cas de désaccord sur les dispositions qui ont été prises ou la solution proposée par la Société de Gestion, cette dernière soumettra au vote des Porteurs, selon les modalités prévues par le présent Règlement et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par la Société de Gestion de la lettre recommandée avec avis de réception visée au paragraphe précédent, le transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** »).

Préalablement au vote des Porteurs, les Porteurs Réclamants devront déclarer et garantir que la Nouvelle Société de Gestion est une société de gestion de portefeuilles agréée par l'AMF en tant que société de gestion AIFM active dans le capital-investissement.

Le transfert de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion s'effectue à condition que dans ledit délai maximum de quinze (15) jours :

(a) les Porteurs de Parts donnent leur accord au transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, sous réserve de l'Accord Ordinaire des Porteurs (étant précisé que pour le calcul de cette majorité, l'Engagement Global sera diminué du montant des Engagements pris par les Porteurs de Parts B et B2, ces derniers ne participant pas au vote) ;

(b) le Dépositaire, consécutivement au vote des Porteurs de Parts, devra donner son accord au transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion et devra indiquer s'il souhaite dénoncer ou maintenir son mandat de conservation à raison du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;

(c) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (w) d'adhérer au Prospectus Complet, (x) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Porteurs de Parts en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de Gestion, et (y) renoncer à l'utilisation du nom « 123 Investment Managers » dans le cadre de la gestion du Fonds ;

(d) le Fonds verse en numéraire à la Société de Gestion, trois (3) Jours Ouvrés avant / au plus tard à la date de prise d'effet du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion (la « **Date de Transfert** »), toutes les sommes auxquelles la Société de Gestion a droit au titre du Prospectus Complet jusqu'à la Date du Transfert, étant précisé que si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies, le transfert de la gestion ne pourra s'effectuer au titre de la Faute mentionnée dans la Lettre de Réclamation.

d.2. Dans le cas où les Porteurs décideraient de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion conformément aux dispositions susvisées :

(a) la Société de Gestion sera libérée de toute obligation au titre du Prospectus Complet et sera déchargée de toute responsabilité au titre de la gestion du Fonds à compter de la Date de Transfert ;

(b) chaque Porteur de Parts B et B2 cèdera au plus tard à la Date de Transfert, à la Nouvelle Société de Gestion, ou à toute personne désignée par la Nouvelle Société de Gestion, un nombre de Parts B et B2 émises qu'il détient déterminé comme suit (les « **Parts B ou B2 concernées** ») :

- si la Date de Transfert a lieu à compter du premier anniversaire de la Date de Constitution du Fonds mais avant le second anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : 2/3 des Parts B ou B2 qu'il détient,
- si la Date de Transfert a lieu à compter du second anniversaire de la Date de Constitution du Fonds mais avant le troisième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : 1/3 des Parts B ou B2 qu'il détient,
- si la Date de Transfert a lieu à compter du troisième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds mais avant le quatrième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : 1/6 des Parts B ou B2 qu'il détient
- si la Date de Transfert a lieu à compter du quatrième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds mais avant le cinquième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds : 1/10^e des Parts B ou B2 qu'il détient
- si la Date de Transfert a lieu à compter du cinquième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds: zéro (0) % des Parts B ou B2 qu'il détient.

Il est précisé que l'engagement relatif aux Souscriptions Non Libérées correspondant aux Parts B ou B2 Concernées sera entièrement repris par le cessionnaire desdites Parts B ou B2 Concernées, conjointement avec la Nouvelle Société de Gestion, sans recours contre le cédant desdites Parts B ou B2 Concernées, nonobstant toute clause contraire.

Le prix de cession des Parts B ou B2 Concernées sera égal au montant le plus élevé entre (i) la dernière Valeur Liquidative des Parts B ou B2 Concernées et (ii) le montant des Souscriptions Libérées au titre des Parts B ou B2 Concernées diminué des distributions effectivement reçues au titre des Parts B ou B2 Concernées à la Date de Transfert, étant précisé que le prix de cession de chaque Part B Concernée ne pourra être inférieur à un (1) euro.

d.3. A défaut d'Accord Ordinaire des Porteurs en faveur du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, la capacité du Fonds à effectuer des Investissements et des désinvestissements sera automatiquement restaurée et la présente procédure prendra fin et la Faute dont il est fait état dans la Lettre de Réclamation ne pourra plus être invoquée et/ou utilisée au titre du présent article, sauf éléments nouveaux significatifs.

d.4. En cas de décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion au motif que la Société de Gestion a commis une Faute, la Société de Gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute que les Porteurs de Parts ont indiqué lui reprocher dans la Lettre de Réclamation soit soumise à l'appréciation d'un tribunal arbitral.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le recours à l'arbitrage par la Société de Gestion aura pour effet de suspendre la procédure de révocation et/ou la désignation de la Nouvelle Société de Gestion pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.

Dans le cas d'une introduction d'une action devant le tribunal arbitral conformément au paragraphe précédent, tout transfert de Parts B ou B2 sera toutefois suspendu et toutes les Parts B ou B2 seront placées sur un compte séquestre soit jusqu'à la fin de la procédure, soit jusqu'à l'expiration du délai donné à la Société de Gestion pour saisir le tribunal arbitral. Pendant cette durée, les Parts B ou B2 ne peuvent être cédées et les distributions du Fonds aux Porteurs de Parts B ou B2 seront suspendues.

Le litige sera soumis à un tribunal arbitral conformément aux règles de procédure de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris que les parties au présent Prospectus Complet déclarent connaître et accepter, dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage. Le litige ne sera soumis qu'à un seul arbitre nommé par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris.

La Société de Gestion aura un délai de quatre (4) mois à compter de la date de la décision de révocation, pour formuler auprès de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris une demande d'arbitrage à l'égard du Fonds. Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort et sa décision ne sera pas susceptible d'appel.

Chaque partie, à savoir le Fonds et la Société de Gestion supportent par moitié les frais de la procédure d'arbitrage. Toutefois, le Fonds supportera l'intégralité des frais de la procédure si le tribunal arbitral

estime que la Société de Gestion n'a pas effectivement commis de Faute.

Si la Société de Gestion n'a pas formulé de demande d'arbitrage auprès de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris dans le délai mentionné ci-dessus, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-dessus décrites de sa révocation. Les Parts B ou B2 séquestrées cesseront d'être séquestrées et il sera fait application aux Porteurs de Parts B ou B2 des dispositions de l'article d.2.

d.5. Si le tribunal arbitral estime que la Faute visée dans la Lettre de Réclamation n'a pas été commise et donc que la révocation n'est pas justifiée, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant (hors taxes) égal à un virgule cinq (1,5) fois le montant (hors taxes) de la Commission de Gestion perçue au cours des dix-huit (18) derniers mois précédents le mois au cours duquel la Société de Gestion a reçu la Lettre de Réclamation. Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de gestion au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision du tribunal arbitral.

Si le tribunal arbitral estime que la Faute visée dans la Lettre de Réclamation a été commise et donc que la révocation est juridiquement motivée, la Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation. De plus, dans ce cas, il sera fait application aux Porteurs de Parts B ou B2 des dispositions visées à l'article d.2.

ARTICLE 5BIS – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour toute modification du Prospectus Complet et pour certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Prospectus (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet de modification ou l'opération envisagée au vote des Porteurs.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion est autorisée à modifier les dispositions du Prospectus Complet sans solliciter l'accord des Porteurs de Parts notamment dans les cas suivants :

- afin de changer la dénomination du Fonds ;
- afin de changer ou prendre acte du changement du Dépositaire, du Commissaire aux comptes, Délégué ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- afin de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une des dispositions du Prospectus qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre de ses dispositions ;
- afin de prendre acte du remplacement / ajout d'une Personne Clé ;
- afin de l'adapter à toute nouvelle disposition d'application impérative applicable au Fonds ou à la Société de Gestion (en ce inclus la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement Disclosure et de l'article L. 533-22-1 du CMF), ;
- afin de procéder à toutes autres modifications jugées nécessaires ou souhaitables par la Société de Gestion (i) autres que celles nécessitant l'accord des Porteurs de Parts telles que visées ci-dessous et (ii) à la condition expresse que les intérêts des Porteurs de Parts ne soient pas affectés par ces modifications de façon défavorable et qu'ils soient informés desdites modifications.

En cas de modification du Prospectus Complet, la Société de Gestion communiquera aux Porteurs de Parts, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Prospectus Complet.

Dès lors que le vote des Porteurs de Parts est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Porteur de Parts une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Porteurs de Parts (l'« **Avis de Consultation** »).

La Société de Gestion pourra également toujours consulter les Porteurs sur tout sujet qu'elle souhaite (autre que sur les points susvisés).

Dès lors qu'il s'agit d'une consultation de tous les Porteurs de Parts, à moins qu'il ne soit prévu des règles de majorité différentes au présent Prospectus Complet, l'Accord Ordinaire des Porteurs de Parts vaut accord des Porteurs de Parts.

Dès lors qu'il s'agit d'une consultation des Porteurs de Parts d'une catégorie spécifique, à moins qu'il ne soit prévu des règles de majorité différentes au présent Prospectus Complet, l'Accord Ordinaire des Porteurs de la catégorie concernée vaut accord des Porteurs de Parts de cette catégorie spécifique.

Les Porteurs disposeront d'un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de l'Avis de Consultation (la « **Période de Réponse** ») pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

Le défaut de réponse de tout Porteur à l'issue de la Période de Réponse vaut accord écrit du Porteur concerné sur la modification et/ou l'opération envisagée.

Tout accord des Porteurs sur une modification et/ou une opération envisagée entrera en vigueur à l'issue de la Période de Réponse sauf mention spécifique telle que précisée dans l'Avis de Consultation.

La Société de Gestion communiquera les résultats des votes à tous les Porteurs de Parts.

ARTICLE 6 – LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A., RBC Investor Services Bank France, une société anonyme, au capital de 72 240 000 euros ayant son siège social sis 6, rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit sous le numéro 15298.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prendre, le cas échéant, toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Fonds ou la Société de Gestion informe sans retard les Porteurs de Parts de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

Le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds dont il assure la conservation. Il assure tous encaissements et paiements.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste l'existence de l'Actif et du passif du Fonds établi par la Société de Gestion. A la fin de chaque trimestre civil, le Dépositaire vérifie l'inventaire de l'Actif et du passif du Fonds.

Ces contrôles s'effectuent a posteriori et excluent tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 7 – LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC Investor Services France S.A. (le « **Délégataire** ») dont le siège social est sis 78 rue Paul Jozon, 77300 Fontainebleau, ce qui inclut les missions suivantes :

- la comptabilisation de l'intégralité des transactions sur les Actifs et les passifs du Fonds ;
- la constitution d'un inventaire des Actifs et passifs ; et
- le calcul et la diffusion de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable.

Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable.

ARTICLE 8 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds, KPMG S.A. - sis 2 avenue Gambetta 92066 Paris la Défense Cedex, est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes atteste de l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des Actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

ARTICLE 9 – COMITE DES PORTEURS

9.1 Composition

La Société de Gestion établira et sera assistée par un Comité des Porteurs de Parts (le « **Comité des Porteurs** »), tel que constitué au plus tard au Dernier Jour de Souscription.

Le Comité des Porteurs est composé des représentants des principaux Porteurs de Parts du Fonds désignés par la Société de Gestion à sa seule discrétion.

Le Comité des Porteurs sera composé d'au moins trois (3) membres et d'au plus cinq (5) membres.

Un Porteur de Parts ne peut disposer que d'un seul représentant au Comité des Porteurs.

9.2 Durée

Les membres du Comité des Porteurs sont nommés par la Société de Gestion jusqu'au Dernier Jour de Liquidation sauf en cas de démission, révocation, ou décès dans les conditions définies aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement.

9.3 Démission – Révocation

Les membres du Comité des Porteurs peuvent démissionner moyennant un préavis écrit d'au moins dix (10) Jours Ouvrés adressé à la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut révoquer les membres du Comité des Porteurs si le Porteur de Parts concerné est un Porteur Défaillant, ou n'a pas respecté les dispositions relatives à la confidentialité prévues à l'article 18 du Règlement, son Bulletin de Souscription ou tout autre document conclu entre le Porteur, le Fonds et la Société de Gestion, ou si le Porteur de Parts concerné a cédé vingt pour cent (20%) ou plus des Parts du Fonds qu'il a souscrites ou acquises (sauf en cas de cession à une Affiliée du Porteur concerné).

9.4 Remplacement

En cas de démission, révocation ou décès du membre du Comité des Porteurs, la Société de Gestion nommera un remplaçant conformément à l'article 9.1.

9.5 Fonctions

La Société de Gestion consultera le Comité des Porteurs dans les cas suivants :

- (a) dès que nécessaire sur toute proposition que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion ;
- (b) en cas d'Evènement Personnes Clé conformément aux dispositions de l'article 5, b) du Règlement ;
- (c) en cas de révocation de la Société de Gestion sans Faute conformément aux dispositions de l'article 5, c) du Règlement ;
- (d) en cas de révocation de la Société de Gestion pour Faute conformément aux dispositions de l'article 5, d) du Règlement ;
- (e) sur tout autre sujet prévu par le Prospectus Complet.

La Société de Gestion pourra effectuer une opération présentant un conflit d'intérêts sous réserve de l'avis favorable préalable du Comité des Porteurs.

Les membres du Comité des Porteurs ne sont pas des mandataires ou des représentants légaux des Porteurs qui les ont désignés et ils ne peuvent être tenus d'aucune obligation fiduciaire à l'égard du Fonds, des Porteurs de Parts ou d'autres membres du Comité des Porteurs en raison de leur seule qualité de membre du Comité des Porteurs.

Les membres du Comité des Porteurs n'auront aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. A l'exception des cas où l'avis favorable du Comité des Porteurs est requis conformément aux dispositions du Prospectus Complet (y compris sur toute situation de conflit d'intérêts), les décisions du Comité des Porteurs sont consultatives et ne lieront pas la Société de Gestion. Pour toute décision du Comité des Porteurs qui concerne la réalisation d'un ou plusieurs Investissements, le Comité des Porteurs ne se prononcera pas sur l'opportunité de l'Investissement mais uniquement sur la capacité de la Société de Gestion à réaliser cet Investissement.

9.6 Organisation et délibérations

Réunions

Les membres du Comité des Porteurs se réunissent sur convocation de la Société de Gestion sauf s'il en est disposé autrement dans le Prospectus Complet, étant précisé que la Société de Gestion devra convoquer les membres du Comité des Porteurs si au moins deux (2) membres en font la demande par écrit à la Société de Gestion. Toute convocation est effectuée par e-mail et doit respecter un préavis de dix (10) jours calendaires sauf urgence particulière et motivée par la Société de Gestion. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour y joindre un projet d'ordre du jour ainsi que les documents qu'elle estime nécessaires à la réunion du Comité des Porteurs.

Le Comité des Porteurs peut également délibérer par conférence téléphonique ou vidéo au choix de la ou des personnes qui l'ont convoqué ou, à la demande de la Société de Gestion, se prononcer par consultation écrite ou électronique.

Ordre du jour

L'ordre du jour sera établi et communiqué aux membres du Comité des Porteurs préalablement à chaque réunion par la Société de Gestion au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la réunion.

Quorum – Participation

Le Comité des Porteurs ne délibère valablement que si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés à une réunion.

Un membre du Comité des Porteurs peut donner pouvoir à un autre membre afin de le représenter à une réunion. Un membre peut détenir un ou plusieurs pouvoirs sous réserve que ces pouvoirs aient été préalablement remis au membre avec copie à la Société de Gestion.

La participation d'un membre du Comité des Porteurs aux réunions du Comité des Porteurs résulte soit de sa présence effective, soit de son représentant (étant précisé qu'en cas d'absence de ce représentant, le membre du Comité des Porteurs peut nommer un remplaçant), soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit du pouvoir qu'il a donné à un autre membre du Comité des Porteurs.

Les décisions du Comité des Porteurs peuvent également être adoptées par résolution écrite, y compris par courrier électronique.

Des représentants de la Société de Gestion participent au Comité des Porteurs, notamment pour présenter les points à l'ordre du jour, mais sans droit de vote.

Vote

Chaque membre du Comité des Porteurs dispose d'une voix. Les décisions et avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés à une réunion ou à la majorité simple de tous les membres en cas de consultation écrite.

Aucun membre du Comité des Porteurs ne pourra assister à une réunion ou prendre part au vote, soit directement, soit par délégation de pouvoir, s'il est en situation de conflit d'intérêts. Toute participation à une réunion du Comité des Porteurs emportera de plein droit reconnaissance par chaque membre participant de l'absence de conflit d'intérêts le concernant. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, le (ou les) membre(s) concerné(s) devra (devront) en informer la Société de Gestion et les autres membres du Comité des Porteurs préalablement à la réunion.

Procès-Verbaux

A chaque fois que le Comité des Porteurs se réunit, la Société de Gestion établit un procès-verbal qui est communiqué aux membres du Comité des Porteurs.

Confidentialité

Toutes les informations communiquées aux membres du Comité des Porteurs ainsi que toutes les décisions prises par les membres du Comité des Porteurs, y compris les procès-verbaux doivent rester strictement confidentielles sauf accord de la Société de Gestion.

Dépenses

Les membres du Comité des Porteurs ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité des Porteurs. Ils pourront toutefois être remboursés par le Fonds pour les dépenses raisonnablement engagées dans le cadre de leurs fonctions (type frais de transport), sur présentation préalable de pièces justificatives, et dans la limite de mille euros (1.000€) par an et par membre du Comité.

ARTICLE 10 – LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

10.1. Documents d'information

10.1.1. Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice du Fonds, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Il est précisé que l'inventaire des éléments de l'Actif et du passif est établi de façon trimestrielle sous le contrôle du Dépositaire.

Conformément à la réglementation, le rapport de gestion annuel comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- la composition de l'Actif du Fonds,
- le pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- tout nouveau dispositif de gestion des liquidités du Fonds,
- le profil de risques du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques,
-
- tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du Fonds (inclus le droit de réutiliser des collatéraux ou des garanties accordées au titre d'un contrat prévoyant un effet de levier),
- le montant total d'endettement et, le cas échéant, du levier, utilisé par le Fonds.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Ces documents sont disponibles au siège de la Société de Gestion dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

10.1.2. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux Porteurs de Parts un rapport semestriel sur l'activité du Fonds, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la fin du premier (1^{er}) semestre de chaque exercice comprenant les chiffres clés du Fonds et notamment la dernière Valeur Liquidative des parts du Fonds.

10.2. Limitation de la communication d'informations relatives au Fonds

La Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter les informations relatives au Fonds si ledit Porteur de Parts doit rendre public ces informations en vertu d'une loi ou d'une réglementation à laquelle ledit Porteur de Parts est soumis.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 11 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les Sommes distribuables sont réparties entre les Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'article III, B, 12 du Prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 12 – FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs du Fonds à un autre OPCVM ou FIA (y compris un fonds Géré), soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion. Ces fonds doivent mettre en œuvre des stratégies d'investissement similaires à celles du Fonds, sauf accord des Porteurs de Parts. Ces opérations ne doivent pas entraîner une hausse des frais supportés par les investisseurs. Les coûts et dépenses liés au transfert des Actifs du Fonds ou à la scission du Fonds devront être approuvés au préalable par les Porteurs de Parts qui les supporteront indirectement au travers du Fonds, lequel paiera l'intégralité desdits frais et dépenses.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après avoir obtenu l'Accord Ordinaire des Porteurs de Parts du Fonds.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

La fusion et la scission sont portées à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un (1) mois après sa mise en œuvre.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION – PROROGATION

La dissolution du Fonds intervient avant l'expiration de la Durée du Fonds et la clôture des opérations de liquidation et au plus tard à la fin de la durée du Fonds.

Si l'Actif du Fonds devient inférieur pendant un délai de trente (30) jours à trois cent mille (300.000) euros, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe dans ce cas les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de cessation de fonctions du Dépositaire lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, elle ouvre la période de liquidation du Fonds. Pendant cette période, la Société de Gestion arrête d'investir et prépare la cession ou la liquidation des Investissements du Fonds.

ARTICLE 14 – LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds.

L'entrée du Fonds en période de liquidation est portée à la connaissance du Dépositaire.

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée(e) des opérations de liquidation et joue le rôle de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La liquidation est portée à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un (1) mois après sa mise en œuvre.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, s'il est différent) peut procéder à la vente de tout ou partie des Actifs du Fonds dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer aux Porteurs de Parts en nature tout ou partie des Actifs du Fonds, que ces investissements soient ou non admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans cette circonstance, la valeur de ces titres sera déterminée selon les méthodes d'évaluation des Actifs prévues à l'article VII, 1 du Prospectus.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, s'il est différent) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Fonds. Le

solde des produits et des Actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Porteurs (à l'exclusion des Porteurs Défaillants).

La période de liquidation prendra fin le Dernier Jour de Liquidation lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs du Fonds.

TITRE 5 - CONTESTATIONS

ARTICLE 15 – CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Tout litige découlant de la souscription ou de l'acquisition de Parts d'un investisseur dans le Fonds est du ressort des juridictions françaises appliquant la procédure et les principes du droit français.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – INDEMNISATION

La Société de Gestion, ou tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou partner, ou employé de la Société de Gestion, ou toute personne nommée par la Société de Gestion pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'un Investissement (la « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et indemnisée, par le Fonds (l'« **Indemnisation** ») pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) (le « **Domage** ») déterminé par décision de justice de dernier ressort et qui serait encouru par la Personne Indemnisée :

(a) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds (si la Personne Indemnisée est la Société de Gestion et/ou une Personne Clé) ou pour toute autre fonction au profit du Fonds (si la Personne Indemnisée n'est pas la Société de Gestion et/ou une Personne Clé) ; ou

(b) pour tout évènement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de l'exercice de son activité au profit du Fonds, ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de tout service au Fonds ou pour son compte,

étant toutefois précisé que :

- (i) la Personne Indemnisée ne sera pas indemnisée pour tout Domage résultant directement ou indirectement d'une Faute qu'elle aurait commise (si la Personne Indemnisée est la Société de Gestion et/ou une Personne Clé) ou d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol, ou d'une infraction pénale (autre qu'une contravention de 1^e, 2^e, 3^e, ou 4^e classe), et ce, tel que déterminé par toute juridiction de premier ressort compétente statuant au fonds (si la Personne Indemnisée n'est pas la Société de Gestion et/ou une Personne Clé);
- (ii) le montant maximum global qu'une Personne Indemnisée pourra percevoir au titre de l'Indemnisation et/ou le montant maximum de la somme globale des Indemnisations sera strictement inférieur ou égal à trente (30) % de l'Engagement Global ; et
- (iii) l'Indemnisation sera réalisée en priorité sur les Souscriptions Non Libérées , puis sur les sommes devant être distribuées par le Fonds; et
- (iv) l'Indemnisation ne sera pas due si la demande intervient après la liquidation définitive du Fonds.

La Personne Indemnisée devra, préalablement à toute demande d'indemnisation, faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout Domage par toute compagnie d'assurance ou par un tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue par toute compagnie d'assurance ou par un tiers viendra en diminution du montant de l'Indemnisation du Fonds. En conséquence, les dispositions ci-dessus relatives au paiement

de l'Indemnisation par le Fonds s'appliqueront de façon subsidiaire dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

Les indemnités payables doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la Société de Gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

ARTICLE 17 – NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Prospectus Complet prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Prospectus Complet par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par E-mail, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Porteur de Parts ou par chaque Porteur de Parts à la Société de Gestion.

Les premières adresses postales et électroniques sont :

(i) pour la Société de Gestion

Adresse : 94, rue de la Victoire - 75009 Paris

Objet : **FPS UNI III**

E-mail : serviceclients@123-im.com

A l'attention de : Service Clients

(ii) pour chaque Porteur de Parts, ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

18.1. Obligations de confidentialité des Porteurs de Parts

Les Porteurs de Parts ou leur représentant qui reçoivent les informations contenues dans les rapports et autres documents du Fonds, que leur adresse la Société de Gestion, doivent les conserver strictement confidentielles.

Les Porteurs de Parts et leurs représentants s'engagent à ne pas : (i) divulguer ces informations à un tiers, ou (ii) utiliser ces informations pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds, et ce sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les obligations de cet article 18.1 ne s'appliquent pas aux Porteurs de Parts s'agissant des informations : (i) qui doivent être divulguées en vertu d'une loi, règle ou réglementation d'une autorité des marchés financiers reconnue internationalement (mais, dans ce cas, uniquement dans la limite de l'obligation de divulgation) ; (ii) qui doivent être divulguées afin de protéger la participation du Porteur de Parts dans le Fonds (mais, dans ce cas, uniquement dans la limite de l'obligation de divulgation, et avec la notification de la Société de Gestion à ce sujet) ; (iii) déjà connues ou révélées au grand public autrement que par le biais de la divulgation par le Porteur de Parts ; ou (iv) connues ou révélées au Porteur de Parts par des moyens légitimes, par une tierce personne autre que le Fonds ou la Société de Gestion. Pour les besoins de cet article 18.1., les informations du Fonds (y compris les informations concernant les Investissements du Fonds, ou un autre Porteur de Parts) transmises par un Porteur de Parts à un autre seront considérées comme étant transmises pour le compte du Fonds.

En outre, les Porteurs de Parts qui constituent un fonds de fonds ou une entité similaire, pourront divulguer des informations, concernant le statut du Fonds et ses résultats financiers, sous forme sommaire, à leurs propres porteurs de parts ou actionnaires, ces derniers devant également les conserver strictement confidentielles.

Les Porteurs de Parts peuvent néanmoins communiquer à leurs actionnaires, aux membres de leurs comités consultatifs, à leurs porteurs de parts, et à leurs avocats et commissaires aux comptes, à leurs

conseillers légaux ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande, les informations contenues dans le rapport de gestion annuel, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles, sous réserve : (i) d'avoir obtenu l'accord écrit de la Société de Gestion et (ii) d'avoir fait leurs meilleurs efforts pour que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations confidentielles.

18.2. Politique de protection des données

Dans le cadre du fonctionnement du Fonds, la Société de Gestion, traite les données à caractère personnel des Porteurs de Parts personnes physiques, des représentants légaux des Porteurs de Parts personnes morales et/ou des personnes dûment habilitées par un pouvoir à représenter les Porteurs de Parts personnes morales (ci-après les « **Signataires des Bulletins de Souscription** »), nécessaires à leur souscription au Fonds et au fonctionnement de leurs comptes. Ces données sont fournies par les Signataires des Bulletins de Souscription dans le cadre de leurs relations avec la Société de Gestion, notamment au moyen des documents et/ou formulaires qu'ils renseignent, tels que le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

Les données à caractère personnel des Signataires des Bulletins de Souscription sont traitées pour les finalités suivantes :

- la souscription des Parts du Fonds ;
- le fonctionnement des comptes des Porteurs de Parts ;
- l'administration de la relation avec le Fonds ; et
- le respect des obligations légales applicables (notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les bases légales du traitement des données à caractère personnel sont :

- l'exécution de la convention de souscription au Fonds ; et
- le respect des obligations légales applicables (en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations comptables et d'obligations fiscales).

La Société de Gestion communique les données à caractère personnel des Signataires des Bulletins de Souscription, pour les finalités ci-dessus mentionnées, aux destinataires suivants :

- le Fonds et les agents du Fonds ;
- le Dépositaire ;
- la Société de Gestion ;
- les sous-traitants de la Société de Gestion.

Les données à caractère personnel des Signataires des Bulletins de Souscription sont conservées pendant toute la durée pendant laquelle les parts souscrites ou acquises à travers un bulletin tel que visé ci-dessus sont conservées et pendant la durée des délais de prescription applicables (e.g. pour la conservation des données relatives aux documents comptables et pièces justificatives, pendant une durée de dix (10) ans).

Dans le cadre des traitements de leurs données à caractère personnel, les Signataires des Bulletins de Souscription disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement (dans les conditions prévues pour la limitation du traitement à l'article 18 du Règlement général sur la protection des données (UE) n° 2016/679). Les Signataires des Bulletins de Souscription ont le droit d'indiquer à la Société de Gestion les directives spécifiques relatives à la conservation, effacement et communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Afin d'exercer les droits ci-dessus mentionnés, les Signataires des Bulletins de Souscription doivent écrire à info@123-im.com.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont :

Marc Guittet
94 rue de la Victoire
75009 PARIS

En outre, les Signataires des Bulletins de Souscription, en leur qualité de personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 19 – EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euro. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euro et les Porteurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euro.

ANNEXE 1
Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le FONDS
(2018)

1. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

2. Instruments financiers non cotés sur un Marché

2.1. Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ces cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industrielle,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

2.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfiques ou des flux de trésorerie positifs,
- de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
- toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

2.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

2.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

2.5. La méthode de l'actif net

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iii) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

2.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

2.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

2.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur,

sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

3. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Attribuée	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

ANNEXE 2

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : FPS UNI III

Identifiant d'entité juridique : FDS76254

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit financier fait la promotion des caractéristiques sociales suivantes :

1. Promotion de la diversité, égalité et accessibilité aux professions du secteur de la santé ;
2. Formation et accompagnement des titulaires d'officine de pharmacie ; et
3. Participation des officines de pharmacies à l'effort national de prévention et de sensibilisation.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques sociales promues par le produit financier :

- Promotion de la diversité, égalité et accessibilité aux professions du secteur de la santé : calcul de l'âge moyen des titulaires primo-accédants ;
- Formation et accompagnement des titulaires d'officine de pharmacie : nombre d'heures de formation annuelle moyen par titulaire ; et
- Participation des officines de pharmacies à l'effort national de prévention et de sensibilisation : proportion de titulaires d'officine de pharmacie accompagnés formés à la distribution de kit de dépistage du cancer colorectal ; et nombre moyen de missions de pharmacien correspondant par titulaires d'officine de pharmacie accompagnés

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**



Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au fonds.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :



● **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, _____

Non

123IM ne prend pas en compte les principales incidences négatives (« PAI ») en matière de durabilité ni au niveau de l'entité, ni au niveau du produit dans ses décisions d'investissement.

En effet, après étude et vu la nature et le nombre de nos investissements, en l'état actuel, il serait difficile de se conformer aux exigences des RTS par manque de données fiables et accessibles sur les différents actifs que nous finançons.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds investira principalement, directement, ou indirectement au travers de véhicules (les « SPV »), dans des sociétés exploitant des officines de pharmacies et/ou des parapharmacies, situées en France, constituées sous formes de SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée), de SAS (Société par Actions Simplifiée) ou de SPFPL (Société de Participations Financières pour les Professions Libérales), réalisant, au jour de l'investissement initial du Fonds ou ayant pour objectif de réaliser, plus d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros de chiffre d'affaires hors taxes (les « Sociétés Cibles ») par officine ou en cumulé.

Il souscrira à ou acquerra directement ou indirectement des obligations et des titres donnant accès au capital émis par ces Sociétés Cibles et/ou SPV.

Il pourra investir, au titre de la Poche de Diversification, jusqu'à vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global, dans toute société non cotée, ayant son siège ou exerçant son activité principalement en France ou au sein d'un autre Etat membre de la zone Euro, active dans le secteur de la santé (ensemble avec les Sociétés Cibles, les « Sociétés du Portefeuille »). Cette limite sera appréciée uniquement à la fin de la Période d'Investissement du Fonds.

Les sommes non investies, et notamment les sommes appelées ou reçues en attente d'investissement, les sommes reçues en attente de distribution ainsi que la trésorerie courante du Fonds pourront être investies dans des actifs liquides, et notamment, mais non exclusivement dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA « monétaire court terme » et « monétaires ».

La période d'investissement commence à la Date de Constitution du Fonds et prend fin douze (12) mois après le Dernier Jour de Souscription, éventuellement prorogable six (6) mois sur décision de la Société de Gestion (la « Période d'Investissement », le cas échéant prorogée).

Le Fonds réalisera ses Investissements (hors trésorerie) pendant la Période d'Investissement éventuellement prorogée. Au-delà de cette Période d'Investissement, le Fonds ne pourra pas réaliser de

nouveaux Investissements, uniquement des Investissements complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, pendant la Période d'Investissement, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout investissement cédé ou remboursé en tout ou partie pour autant que le montant cumulé des sommes investies (y compris par voie de réinvestissement) par le Fonds dans des Sociétés du Portefeuille du Fonds, directement ou indirectement via des SPV, ne dépasse pas cent vingt pour cent (120%) de l'Engagement Global du Fonds.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Lors du processus d'acquisition, un état des lieux ESG de l'actif cible est complété par le titulaire d'officine cédant ou tout autre professionnel de santé le cas échéant. Cet état des lieux ESG permet à l'équipe de gestion de la Société de Gestion de réaliser un SWOT ESG synthétisant les forces et faiblesses de l'actif sur les caractéristiques sociales promues par le produit financier. La trame d'état des lieux est commune à tous les actifs d'une même classe (officine de pharmacie, clinique vétérinaire, cabinet de dentiste, etc.) et sera établie par l'équipe de gestion et l'équipe ESG afin de combiner des connaissances sectorielles et RSE.

L'engagement du professionnel de santé accompagné à mettre en place des actions au profit des caractéristiques sociales visées par le fonds est matérialisé au sein du contrat mis en œuvre.

Un questionnaire ESG est ensuite complété annuellement afin de suivre l'évolution des indicateurs de performance choisis.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun engagement à réduire la portée des investissements selon un taux minimal.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le questionnaire ESG annuel comporte un volet gouvernance, en plus du suivi des caractéristiques sociales visées par le fonds, afin de nous assurer des pratiques de bonne gouvernance des actifs financés. Ce volet couvre les enjeux suivants : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, qualité du management et des instances de gouvernance, qualité des relations avec le personnel et rémunération du personnel compétent, démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), maîtrise des risques liés aux thématiques éthique et compliance, respect des obligations fiscales, ainsi que maîtrise des risques liés à la cybersécurité.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



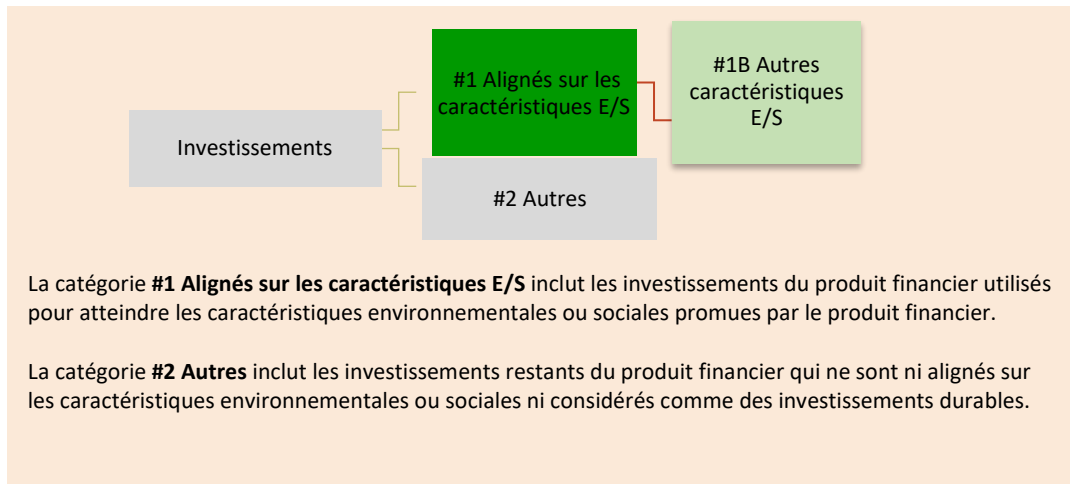
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier fonctionnant par appels de fonds multiples, la poche de liquidité sera, en moyenne sur la durée de vie du véhicule, de 10%. Ainsi, l'allocation des actifs présentée ci-après se fera sur 90%

en #1 Alignés sur les caractéristiques E/S et 10% sur la poche #2 Autres.

Pour préciser la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S :

- Pour les investissements dans les officines de pharmacie (80% de l'Engagement Global dans des obligations (OS) et des titres donnant accès au capital (OCA, ORA, BSA, ...) de sociétés ayant directement ou indirectement pour activité l'exploitation de fonds de commerce de pharmacies et/ou de parapharmacies situées en France), les 3 caractéristiques sociales présentées ci-avant seront promues.
- Pour les 20% d'investissements maximaux restants, la première caractéristique sociale présentée ci-avant sera promue.



Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans des produits dérivés. Cette question est donc non-applicable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au fonds.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable. Ainsi, cette question n'est pas applicable au fonds.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres représentent la poche de liquidité du produit financier, placés dans des produits financiers classés Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation

SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.123-im.com/>